

Département de la Charente-Maritime
Commune de JUICQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	23/05/05	12/11/09	10/02/11

Le Maire,
Jean-Claude DRAHONNET

PLAN DE L'ÉTUDE

1. Introduction.....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....	2
1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à JUICQ ?	10
1.3 La méthode retenue.....	11
1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	12
2. Présentation de la commune.....	15
2.1 L'organisation territoriale.....	18
2.2 Histoire.....	27
2.3 Démographie.....	32
2.4 Habitat.....	41
2.5 Économie.....	47
2.6 Equipements et services publics.....	52
2.7 Déplacements et circulation.....	54
2.8 Patrimoine architectural et archéologique.....	57
3. Etat initial de l'environnement.....	70
3.1. Le milieu physique.....	70
3.2. Le milieu naturel.....	73
3.3 Aspects administratifs et règlementaires.....	82
3.4 Sites et paysages.....	84
3.5 Les risques naturels et technologiques.....	87
4. Justifications du projet de PLU.....	91
4.1 Principe et objectif général.....	91
4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	91
4.3 Justification du zonage et de sa portée juridique.....	95
4.4 Les orientations d'aménagement.....	108
4.5 Les incidences du PLU sur l'environnement.....	110

1 Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est, ainsi que certains l'ont rapidement réalisé, radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanisme locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- *1° L'équilibre entre :*
 - *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
 - *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
- *3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du Code de Commerce, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. Lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des établissements publics de coopération intercommunale dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les Plans Locaux d'Urbanisme intègrent les dispositions des programmes locaux de l'habitat définis aux articles L. 302-1 à L. 302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et tiennent lieu de Programmes Locaux de l'Habitat.

Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un Plan Local d'Urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un Plan Local d'Urbanisme et recueille l'avis de l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur la compatibilité de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable avec celui de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des Plans d'Occupation des Sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article

L. 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le Plan Local d'Urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- 7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

- 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
- 14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;
- 15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;
- 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local

d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le Programme Local de l'Habitat et nécessitant une modification du plan.

- le rapport de présentation

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document. Mais il doit de surcroît prendre en compte, évaluer et justifier le projet de la commune en terme d'urbanisme, son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les changements apportés aux règles de construction et enfin les impacts en terme d'environnement. Cette dernière exigence ne doit pas être négligée notamment en raison de l'intégration progressive en droit français de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation constitue une analyse partagée du territoire communal. De sa précision dépend la pertinence des perspectives de développement qui sont évoquées lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le développement durable doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (rapport " Notre avenir à tous ", Gro Harlem Brundtland, Commission Mondiale des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, 1987).

Il s'agit d'un mode de croissance qui garantit à la fois, et à long terme, le progrès économique, social et environnemental de la société. " A la fois ne pas miner la base de la vie à long terme sur la planète, améliorer le bien-être et se donner une chance réelle de créer des richesses " (pr. Timothy O'Riordan, Université de l'East Anglia à Norwich).

Le Sommet de la Terre (d'abord, à Rio en 1992, ensuite à Istanbul en 1996 et à Johannesburg - 2002), a défini les principes fondamentaux visant à assurer un développement durable pour le XXIème siècle. Ce programme repose démocratiquement sur trois piliers : économique, social et environnemental et sur une politique éducative exigeante. Il impose un soutien fort à l'émergence de nouvelles valeurs et de nouvelles pratiques sociétales, et appuie le soutien et la protection des groupes de populations fragilisés par le système économique actuel. Il est conçu pour être décliné du niveau national au niveau local, en passant par le niveau régional. Ce document contient un grand nombre d'objectifs, souvent très généraux, énonçant des actions à entreprendre pour une politique d'ensemble répondant aux besoins du nouveau siècle, sans apporter formellement de structure ou une hiérarchisation de ces actions.

Les trois domaines ont évidemment un grand dénominateur commun, une grande aire de recouvrement : la vie, les conditions vitales, l'habitat viable, etc. L'environnement en tant que milieu est une des bases de l'écologie qui privilégie les relations des êtres vivants entre eux et avec le milieu. L'environnement est un des piliers, son respect la

condition sine qua non du développement durable.

Si le développement durable peut conduire à renouveler l'approche environnementale, l'environnement n'a pas toujours besoin du développement durable pour se justifier, la qualité des milieux de vie étant une préoccupation majeure par elle-même. La plus importante différence entre les trois domaines de l'écologie, de l'environnement et du développement durable est la place et l'importance croissante de l'homme et de ses activités. Par exemple, l'environnement comprend une dimension patrimoniale. Le développement durable voit tout à travers ce prisme humain, ce qui est moins le cas de l'environnement et de l'écologie.

La concentration de l'homme dans les villes et l'extension de l'urbanisation génèrent un nouvel écosystème qui se surimpose et interfère avec l'écosystème naturel : l'écosystème urbain. Un écosystème est exposé à des changements constants qui peuvent compromettre sa cohérence et sa résilience. Il est donc toujours en équilibre instable, c'est à dire en situation de crise dynamique. C'est le cas de l'écosystème urbain qui a besoin d'une aire de plus en plus large pour satisfaire ses besoins et compenser ses impacts, et est caractérisé par une empreinte écologique croissante. Un des objectifs du développement durable est de circonscrire voire réduire cette empreinte écologique par responsabilité vis-à-vis des régions périphériques concernées.

Une approche de développement durable avec ses trois piliers indissociables (social, économique et environnemental) apporte une nouvelle dimension parce que sa mise en pratique suppose une interaction entre l'ensemble des aspects physiques, chimiques et biologiques, et des facteurs sociaux, culturels et économiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, à court ou long terme sur les être vivants et les activités humaines. Elle intègre donc l'écologie et l'environnement, mais aussi le contexte économique et social qui agit sur l'individu et sa vie quotidienne, dans toutes les dimensions de l'être humain : sociale, intellectuelle, culturelle, affective et aussi spirituelle.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune ».

La gestion d'une commune et de son environnement demande des interventions quotidiennes sur l'habitat, les transports, les activités économiques qui pour être efficaces, doivent être cohérentes avec les divers schémas sectoriels et le projet global communal.

Une vision prospective doit reconnaître que l'avenir est le produit du hasard, de la nécessité et de la volonté de répondre aux besoins de la population sans porter atteinte à l'environnement tout en garantissant un développement économique capable d'assurer un progrès social. Préfigurer l'avenir exige une démarche prospective afin d'agir de façon cohérente sur l'écosystème communal.

Le processus de planification du PLU est présenté de façon stratégique au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il comprend une phase de délimitation du territoire concerné, une phase d'élaboration d'un programme stratégique et enfin une phase de mise en oeuvre accompagnée d'une étape d'évaluation. Ce programme

stratégique doit définir un calendrier pour l'application du programme qui correspond au déploiement de la stratégie retenue. La prospective stratégique demande un effort systématique d'organisation et de fonctionnement du système ou de l'écosystème considéré (que peut-on faire pour améliorer la qualité de vie de la population communale sans risques de dégradation de son environnement ?).

Une démarche prospective de planification, c'est-à-dire la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, permettra de mieux intégrer le concept de développement durable à l'échelle d'une commune. Le développement durable correspond à un processus que l'on construit ensemble : tous les segments de la société doivent y participer.

Pour répondre aux obligations réglementaires (évaluation environnementale) et pour s'intégrer dans la politique intercommunale de développement durable (Politique régionale, Charte du Pays des Vals de Saintonge...), il sera nécessaire de s'assurer que tout au long de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les mesures envisagées prennent en compte :

- les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sur l'ensemble du territoire ;
- une compensation ou correction d'éventuels dommages qui seraient causés par les choix entrepris ;
- la cohérence entre les différentes actions menées à l'intérieur d'une région ;
- la participation à l'élan de développement durable du niveau local au national passant par le niveau régional ;
- les échanges entre les différents segments de la société, afin de favoriser une bonne gouvernance ;
- la sensibilisation des services publics et privés en charge d'appliquer les démarches vers un développement durable aussi bien au niveau local que régional et national ;
- l'accessibilité des services publics et privés ;
- les actions de sensibilisation et communication destinées à la population, afin de garantir la transparence des processus...

L'un des éléments essentiels de tout projet de développement durable réside dans la démarche de concertation. La concertation rassemble des acteurs, des usagers, parties prenantes d'un projet pour préparer en commun et délibérer des avis qui seront pris en compte dans un processus de décision. Les positions exprimées sont intégrées aux projets ou aux politiques par les décideurs.

On distingue parfois la concertation institutionnelle qui réunit les acteurs impliqués professionnellement ou par le biais associatif dans les sujets en débat. Il s'agira en l'occurrence des personnes publiques, services de l'Etat, collectivités territoriales, EPCI, chambres consulaires, et la concertation citoyenne, qui impliquera directement les habitants.

La concertation sur le PLU de JUICQ coordonne un ensemble de réunions publiques ou plus restreintes et d'expositions, de publications... qui s'aident de l'information et de la communication pour rassembler et faire débattre les parties prenantes des projets en question.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de JUICQ ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

- le règlement et le zonage

Ces documents, qui ne sauraient être évoqués séparément, le premier pouvant être considéré comme la notice du second, une nouvelle dimension est abordée, celle du lien entre le PADD et le foncier.

S'agissant du zonage, la loi SRU effectue une rupture avec les anciens POS en classant les zones en 4 catégories :

- les zones U, urbaines, correspondant aux zones urbanisées et donc équipées.
- les zones AU, à urbaniser, correspondant aux anciennes zones NA. Outre la problématique de leur équipement, les orientations d'aménagement doivent déterminer leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation.
- les zones A, agricoles. Les constructions qui y sont autorisées sont définies restrictivement conformément à la loi d'orientation agricole malgré l'assouplissement apporté par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (loi UH) pour le changement de destination des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
- les zones N, naturelles et forestières. Si le principe est leur inconstructibilité, quelques constructions, peuvent y être tolérées dans des secteurs de dimensions et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sites, milieux, paysages et espèces.

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de JUICQ a adopté la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

- les orientations d'aménagement

Issues de la loi UH, les orientations d'aménagement traduisent sous forme de schémas ou de prescriptions les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers...

Les orientations d'aménagement sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des orientations d'aménagement ont été réalisées pour un secteur à urbaniser.

- les annexes

Comme les plans d'occupation des sols, les plans locaux d'urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent comprendre si besoin :

- des périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain et les périmètres des Zones d'Aménagement Différé (ZAD)
- les zones relatives au permis de démolir

L'article R. 123-14 précise qu'elles comprennent, à titre informatif :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi qu'une note relative à l'élimination des déchets
- les plans d'exposition au bruit des aérodromes
- les prescriptions d'isolement acoustique liées aux secteurs affectés par le bruit, en raison de la présence d'infrastructures de transports terrestres
- les zones de publicité restreinte ou élargie
- les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- les zones agricoles protégées.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à JUICQ ?

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune serait soumise aux règles de la constructibilité limitée, selon laquelle il n'est pas possible de construire en dehors des parties déjà urbanisées de la commune. Cette règle est particulièrement restrictive. Il ne s'agit toutefois pas de la principale motivation des élus communaux. Ceux-ci ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2005, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour JUICQ. Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme devra pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, département, région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver.

La commune de JUICQ s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un premier document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal ainsi que de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad'hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par M. le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale : Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

La commune de JUICQ s'est associée au service Aménagement et SIG du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la **Charte de Développement** du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de JUICQ, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGÉLY. Il s'agit donc du **projet urbain** de JUICQ, dans lequel les plans locaux d'urbanisme trouvent leur prolongement.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du **schéma de cohérence territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

1.4.1. Le projet urbain

Mis en oeuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, le projet urbain doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de JUICQ.

Les choix stratégiques du projet urbain sont développés à partir et autour d'une ambition : ***l'accueil physique***. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur du projet urbain. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

– Aménager le cadre de vie

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti).

L'**habitat** doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée.

Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour œuvrer à la ***mise en valeur des bourgs et villages***, à la ***dynamisation de la vie sociale*** et commerciale des centres bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir.

Il convient également de mettre en place une politique concertée de ***préservation des paysages***, d'exploiter, de valoriser et de ***promouvoir le patrimoine***.

Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

– Développer le cadre économique

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme ***territoire d'accueil des entreprises***. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire.

Il convient d'exploiter également un ***secteur touristique à fort potentiel***. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les ***gîtes et chambres d'hôtes*** aient augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergement et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux ***handicapés***, sera également l'une des priorités.

– Renforcer l'image et la notoriété

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'***outils d'aide à la décision*** (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en ***haut débit*** sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en oeuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de JUICQ en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

1.4.2. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUICQ doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration.

2 Présentation de la commune

Un peu d'histoire...

Aux environs de l'an 800, on découvre au large des côtes espagnoles le sépulcre de Saint-Jacques, frère de Saint-Jean et grand martyr de la chrétienté. Appelé par Jésus alors qu'il était en train de pêcher dans les eaux de la Tibériade, Saint-Jacques évangélisa l'Espagne avant d'être martyrisé et décapité à Jérusalem sous les ordres du roi Hérode, vers 44 après Jésus Christ. Son corps fut livré en pâture aux chiens, avant d'être recueilli par ses compagnons. Ceux-ci placèrent sa dépouille dans une embarcation, qui vint s'échouer à Padron, sur les côtes de la Galice. Guidée par un ange, elle avait navigué à travers la Méditerranée et franchi le détroit de Gibraltar.

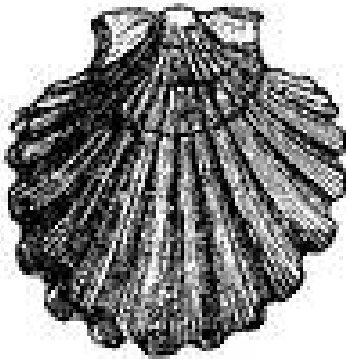


C'est l'ermite Pelagius qui, en rêve, eut une vision du tombeau de Saint-Jacques. Il est guidé par une étoile vers un champ (le champ de l'étoile, soit « campus stellae » en latin), qui deviendra Compostelle. Or, à cette époque, l'Espagne est en proie aux invasions des Maures.

Alphonse II et Ramiro Ier, les souverains des royaumes de Galice et des Asturies, ont alors l'idée d'une reconquête du territoire, passant par la consolidation du pouvoir royal. La religion y jouera un rôle décisif. Alphonse II fait ériger une église à Compostelle, et les pèlerins ne tardent pas à affluer, attirés par la légende de Saint-Jacques.

Les Sarrasins s'emparent du sanctuaire en 997, mais celui-ci est vite repris par les Chrétiens. Compostelle devient un des symboles de la Reconquista, et Saint-Jacques prend le surnom de « matamore », le tueur de Maures ; certains récits le décrivent, réapparu parmi les croisés pour guerroyer à leurs côtés à Jérusalem.

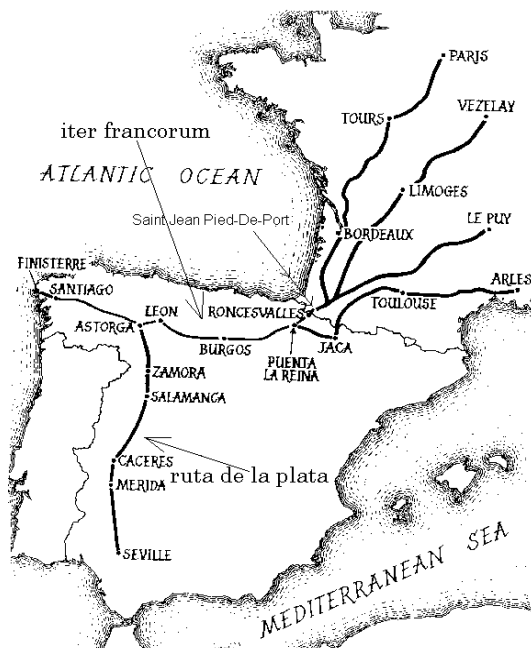
De la large Coquille, ou Coquille S. Jacques.



Du XIème siècle au XIVème siècle, 500 000 pèlerins se rendent chaque année sur ces lieux sacrés ; une affluence en partie expliquée par la prise de Jérusalem par les Turcs ou venus des quatre coins d'Europe tracent quatre voies principales, ponctuées d'abbayes et de chapelles romanes qui sont autant de centres de repos et de prières pour les voyageurs. Au terme d'un long périple, le pèlerin se voit remettre une coquille, signe d'un accomplissement aussi physique que spirituel : il est devenu un « marcheur de Dieu ».

A partir du XVème siècle, les conflits d'intérêts et religieux diminuent la fréquentation des Chemins de Compostelle. Le pèlerinage ne reprendra qu'au XXème siècle.

Il aura suffi de ces quelques décennies pour que quatre itinéraires français, décrits pour la première fois au XIIème siècle, ne se transforment en quatre « grands chemins de Compostelle » qui se rejoignent en Espagne pour n'en former plus qu'un : le camino frances.



La via podiensis : du Puy en Velay à Ostabat en Pays Basque, le chemin le plus connu et le plus fréquenté des chemins de Saint-Jacques en France. Un sentier balisé de grande randonnée, le GR 65, permet de parcourir cet itinéraire en restant à l'écart des principaux axes routiers.

La via tolasane : d'Arles à Puente la Reina, en Espagne, par le col du Somport

La via lemovicensis : de Vezelay à Ostabat, elle fait l'objet d'un double itinéraire, à la fois sentier de grande randonnée GR654 et chemin européen de Compostelle.

La via turonensis : au départ de Tours jusqu'à Ostabat, elle était la plus fréquentée, tant par les pèlerins que par les voyageurs. Elle l'est beaucoup moins aujourd'hui, depuis que de grands axes routiers la recouvrent.

Mais plus nombreuses encore sont les voies dites « secondaires » dont l'ensemble tisse une véritable toile européenne des chemins de Compostelle.

Située au Sud du Pays des Vals de Saintonge, la commune de JUICQ se situe sur un des quatre chemins de Saint-Jacques de Compostelle : la « via Turonensis », dite voie de Tours.



Tracé du chemin sur et autour de la commune de JUICQ.

Histoire et légende, étroitement mêlées, ont traversé les siècles pour faire du « Chemin de Saint-Jacques » un lieu de respect, de solidarité et de sérénité.

L'intérêt culturel ou spirituel que suscite le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle a inspiré de nombreux pèlerins. Beaucoup ont entrepris le voyage jusqu'en Galice.

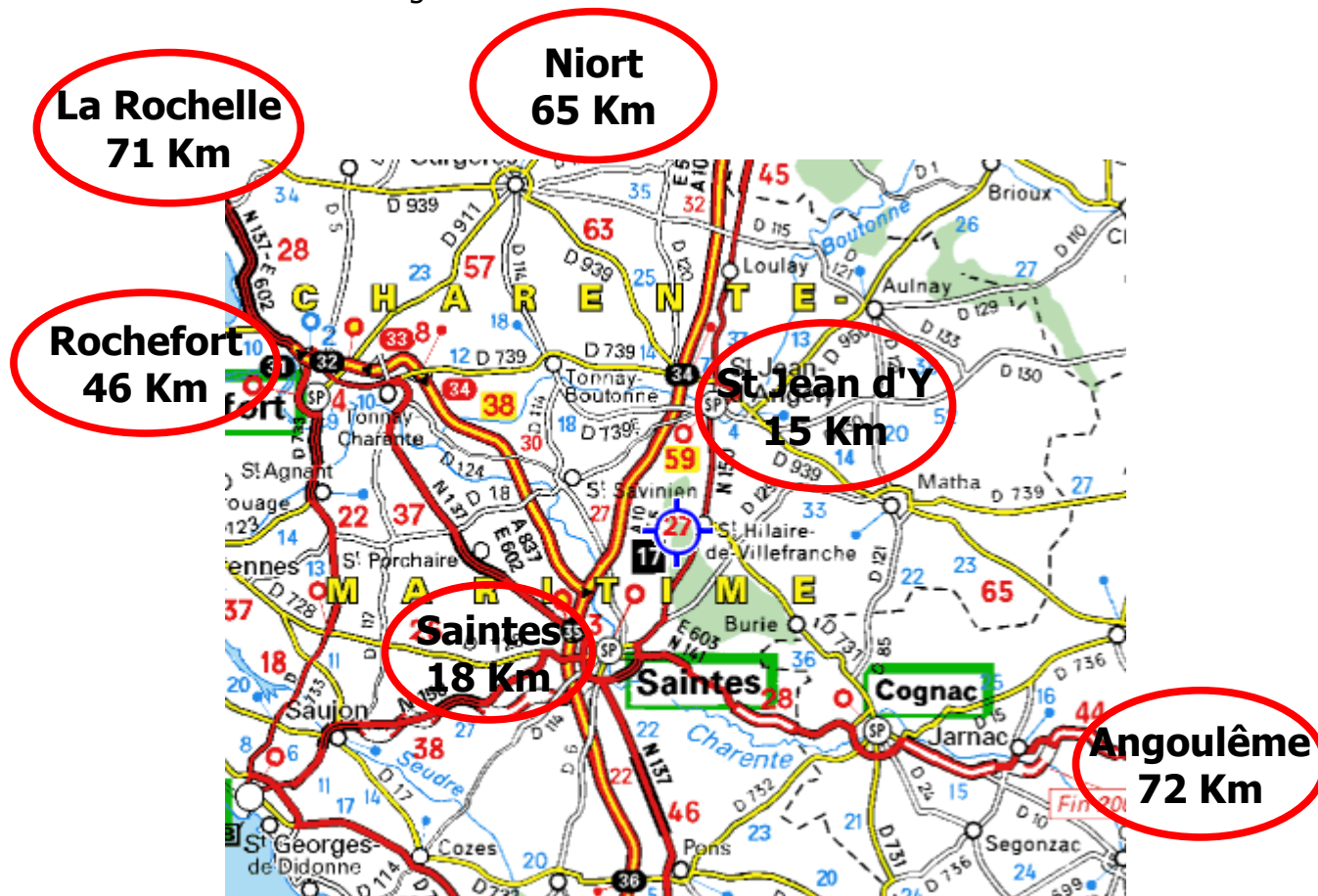
La commune de JUICQ profite aujourd'hui du balisage mis en place à l'échelle du département de la CHARENTE-MARTIME par le Conseil Général, avec des bornes en calcaire. Un balisage qui demeure très modeste et mériterait d'être renforcé, notamment au regard de la croissance de la fréquentation du chemin, ininterrompue depuis 10 ans.

2.1 L'organisation territoriale

2.1.1 Situation géographique

La commune de JUICQ est située au sein de la Région Poitou-Charentes, dans le département de la Charente-Maritime.

Elle appartient à la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ainsi qu'au Pays des Vals de Saintonge, situation que nous allons étudier ci-dessous en terme d'organisation administrative.



Ainsi que le fond de carte Michelin ci-dessus le met en évidence, la commune de JUICQ se trouve à proximité de plusieurs axes dans un sens Nord-Sud constitué en premier lieu par l'Autoroute A 10, reliant Paris à Bordeaux. Les conséquences en terme de desserte sont toutefois, pour la commune, indirectes, puisque l'échangeur le plus proche, N° 34, est situé sur la commune de SAINT-JEAN D'ANGELY. L'emprise de l'autoroute ne traverse pas la commune.

La desserte la plus importante est constituée par la RD 150, reliant SAINT-JEAN D'ANGELY à SAINTES, mais ne traversant pas la commune. Il faut donc emprunter la RD 230 ou la RD 731, à partir de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, pour accéder à JUICQ.

Les deux pôles d'attraction les plus proches en terme de services sont ceux de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, à 3 Km et SAINT-JEAN D'ANGELY, à 15 Km.

La commune de SAINT-JEAN D'ANGELY, située plus au Nord, qui est reliée à JUICQ par la RD 150, possède une population d'environ 8000 habitants. Son offre commerciale et de services est importante, avec notamment des établissements d'enseignement secondaire et un centre hospitalier.

Il s'agit également du bassin d'emploi le plus important à proximité avec SAINTES, qui offre aussi beaucoup d'activités diversifiées.

Au delà, le réseau viaire du département, particulièrement favorable, facilite les déplacements vers d'autres agglomérations, principales ou secondaires, telles que SAINTES, COGNAC, SURGERES, ROCHEFORT, LA ROCHELLE ou encore NIORT.

Il résulte de ce premier regard une situation géographique assez favorable, à proximité de différents axes de communication importants que sont l'autoroute A 10 et la RD 150.

2.1.2 Organisation administrative

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune de JUICQ, l'organisation administrative du territoire auquel elle appartient, et notamment l'intercommunalité.

En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune.

Il s'agit en l'espèce d'évoquer les compétences de la Communauté de Communes, du Pays, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels la commune de JUICQ est adhérente.

2.1.2.1 La Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

La Communauté de Communes représente une population de près de 5 608 habitants en 2006. Son siège est installé sur la commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Les statuts évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales :

Les compétences obligatoires :

1/ L'aménagement de l'espace communautaire.

- Mise en oeuvre d'un SCoT,
- Mise en place d'un Système d'information Géographique (SIG)

2/ Le développement économique.

- Création de zones d'activités d'intérêt communautaire
- Création, extension ou entretien de bâtiments relais d'intérêt communautaire,
- Création, entretien et sauvegarde de commerce d'intérêt communautaire non concurrentiel dans la commune d'implantation
- Entretien, extension et aménagement des bâtiments relais communautaires situés : à Saint Hilaire de Villefranche (parcelle ZO 115, AB 11 et F 1 800)
- Acquisition, constitution et échange de réserves foncières et immobilières destinées aux activités relatives à l'artisanat, au commerce, au tertiaire et à l'industrie
- Animation et promotion économique du territoire sur le territoire communautaire
- Tourisme :
 - gestion et entretien de l'office du tourisme dans les locaux de la communauté
 - études et aménagement de sites sur les terrains communautaires
 - promotion touristique
 - balisage et promotion des circuits de randonnées

Les compétences obligatoires optionnelles

1/politique du logement et du cadre de vie

- Etudes de programmes locaux pour l'habitat
- Logements sociaux communautaires avec réhabilitation et entretien de l'existant sis à NANTILLE (parcelle B 1278), SAINTE-MEME (parcelle B3), SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE (parcelles AD 137, 140 et 141), AUTHON-EBEON (parcelle ZA 40) et BRIZAMBOURG (parcelles AE 110, 112, 113, 249 et 250)
- Création de logements sociaux d'intérêt communautaire

2/construction, extension, entretien et fonctionnement des équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs

-Centre de loisirs

-Piscine communautaire et ses installations annexes située à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (parcelle AB 214)

-Bâtiment administratif à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

-Local technique à usage d'atelier et de garage à SAINTE-MEME

3/Création et aménagement de voirie d'intérêt communautaire

4/Environnement

-Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Les compétences facultatives

1/Animation socio-éducatives, socio-culturelles, périscolaires, culturelles et sportives

-Animation se rattachant au centre de loisirs et à la piscine

-Transports à la piscine des enfants scolarisés sur le territoire de la communauté

-Aide aux devoirs des élèves

-Elaboration d'un PEL avec les institutions et tout contrat de même nature qui s'y substituerait

-Appui aux clubs sportifs

2/Aide au fonctionnement des structures à objectifs culturels

-Aide à toute structure présentant un intérêt muséographique

3/Lutte contre les nuisibles xylophages et autres prédateurs

-Inscription dans des programmes locaux de campagnes d'éradication des nuisibles en liaison avec la Fédération Départementale des Groupements de Protection des Cultures de la Charente Maritime et les ACCA

4/Action pour la défense et le maintien du développement des services publics

-Organisation de la présence postale sur le territoire communautaire

5/Soutien aux associations

-Aide financière et/ou technique aux association œuvrant dans les domaines économique, culturel, touristique ou social du territoire communautaire

6/Action sociale

-Gestion d'un chantier d'insertion, avec formation assurée par l'exécution des travaux réalisés dans les 11 communes de la Communauté de communes

-Service d'aide à la personne

-Extension/création d'une maison de retraite

7/Réflexion et mise en place d'aires de grands rassemblement des gens du voyage

Quoi qu'il en soit, la commune de JUICQ, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, doit effectuer un certain nombre de choix concertés avec sa communauté de communes.

2.1.2.2 Le Pays des Vals de Saintonge

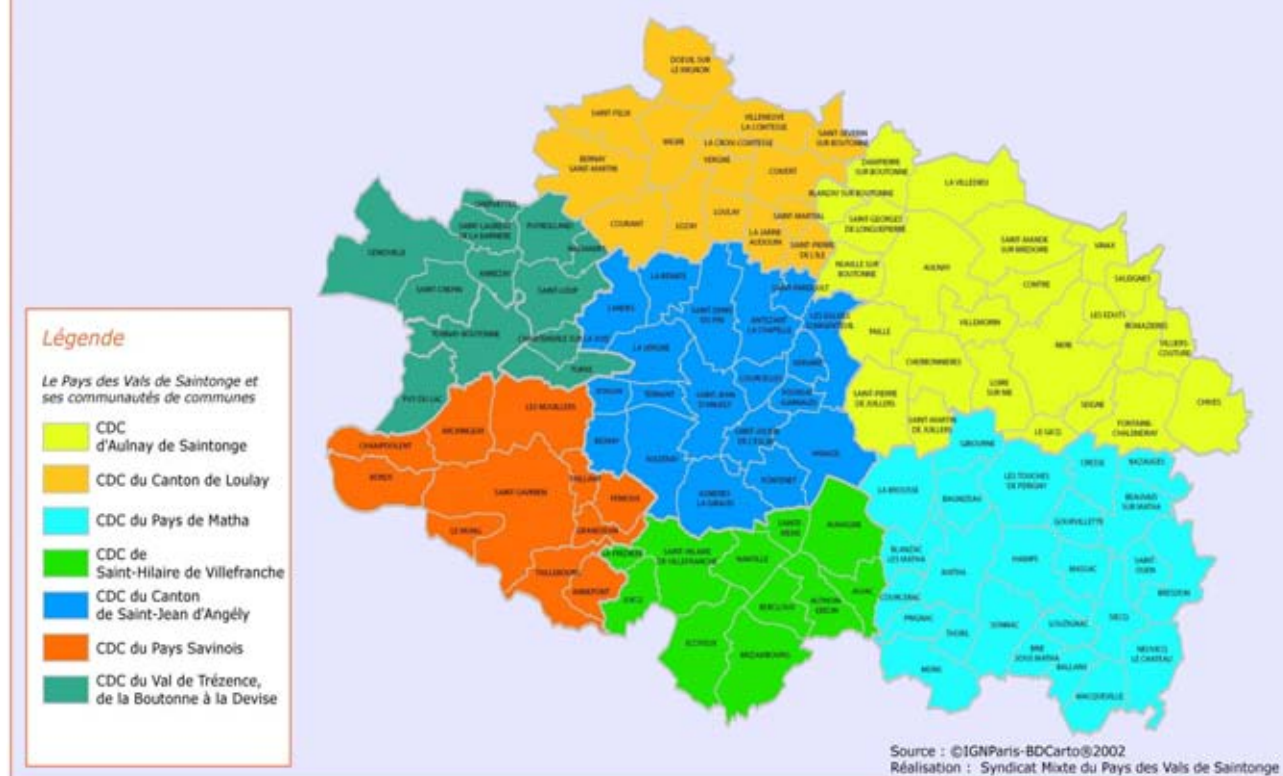
Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes :

- Communauté de communes du Pays de MATHA
- Communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- Communauté de communes du Canton de LOULAY
- Communauté de communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY
- Communauté de communes du Pays Savinois
- Communauté de communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise
- Communauté de communes du Canton d'AULNAY DE SAINTONGE

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Equipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

2 - Structuration du Pays des Vals de Saintonge

Pays des
VALS DE SAINTONGE



Carte du Pays des Vals de Saintonge avec localisation de la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge. Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation.

Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa charte de développement en 2004.

En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un schéma de cohérence territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002). Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune de JUICQ en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il assure les études.

Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY. L'administration est donc facilement accessible depuis la commune de JUICQ.

Les statuts du Pays, modifiés à plusieurs reprises, mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

Aménagement de l'espace

- Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur.
- Mettre en oeuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).
- Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage.
- Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages.
- Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire.

Promotion économique

- Assurer la promotion et la communication économique du territoire.
- Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique.
- Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique.
- Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité.

Promotion touristique

- Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire. Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge.
- Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire.
- Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles.

Politique du logement et du cadre de vie

- Elaborer et mettre en oeuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge.
- Définition et maîtrise d'ouvrage des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique

globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie.

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels avec les différents partenaires institutionnels suivants :

- L'Union Européenne/l'Etat : Engager et mettre en oeuvre tout type d'action de coopération transnationale.
- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.
- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire.
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme de JUICQ doit intégrer les orientations de développement du Pays des Vals de Saintonge, qu'il s'agisse de la charte de développement, du Programme Local de l'Habitat ou essentiellement du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Pays doit donc constituer l'échelle de référence de la commune en terme de réflexion stratégique.

2.1.2.3 Autres syndicats intercommunaux

La commune de JUICQ est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux :

- Syndicat Intercommunal d'assainissement du Bassin de la Rutelière

Créé en 1968, ce syndicat a pour objet de procéder à l'aménagement, l'entretien et l'amélioration de la vallée de la Rutelière. Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes adhérentes. La commune de JUICQ possède deux représentants au sein du syndicat.

- Syndicat Intercommunal pour l'équipement scolaire et sportif du CEG de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Créé en 1971, ce syndicat a pour objet d'assurer les équipements scolaires et sportifs du collège de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes adhérentes. Nous n'avons pas d'information concernant la représentativité des communes.

- Syndicat des Eaux

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple mission de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

A noter que la commune de JUICQ adhère en outre au Syndicat Intercommunal d'Etudes des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques, au Syndicat Mixte d'Informatisation des Communes de la Charente-Maritime, au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime, au Syndicat Départemental des Chemins....

Une commune située à proximité du chef-lieu de canton de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, mais offrant beaucoup de services ; et à égale distance de SAINT-JEAN D'ANGELY et SAINTES, qui regroupent l'ensemble des équipements et services communs.

Une commune située à quelques minutes des axes principaux mais bénéficiant de la proximité des axes de desserte principaux que constituent la RD 150 et l'A 10 accessible depuis l'échangeur 34 à SAINT-JEAN D'ANGELY ou l'échangeur 35 à SAINTES.

Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée qui possède une légitimité incontestable en terme de développement stratégique et qui doit, à ce titre, valider les choix effectués au titre du Plan Local d'Urbanisme par la commune de JUICQ.

2.2 Histoire

Le diagnostic va s'évertuer d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

2.2.1 Rappels

Selon, Jean-Marie Cassagne et Stéphane Seguin : la commune s'est en effet appelée SAINT-PIERRE-DE-JUIC, et, toujours à travers les siècles, SAINT-PIERRE-DE-JUITS, SAINT-PIERRE-DE-JUISTES et ... SAINT-PIERRE-DES-JUIFS. Il semblerait donc que la localité doit son appellation à une colonie juive, florissante au Moyen Âge.

JUICQ comprend les deux villages réunis de JUICQ et LA LANDE, par suite des constructions. Le bourg domine l'église bâtie en contrebas sur le versant Sud du coteau, à cinq cents mètres environ, et possède une mare. A trois cents mètres au Sud du bourg, se trouve la source ou fontaine qui alimente le lavoir. Cette source a été abritée en 1767.

JUICQ érigée en commune par la loi de 1792, fait aujourd'hui partie du canton de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY. Avant cette époque, JUICQ dépendait de la Sénéchaussée de Saintonge et du siège royal de SAINT-JEAN D'ANGELY. De 1792 à 1806, elle fit partie du canton de TAILLEBOURG, district d'ANGELY-BOUTTONNE.

Le bourg a une particularité qui se trouve dans l'emplacement de la Mare. C'est une pièce d'eau de plus de cent mètres carrés située à l'entrée du bourg, alimentée par les pluies et ne tarissant jamais. Elle n'est séparée de la route de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE à TAILLEBOURG que par un jet de terre de quelques mètres de largeur. Le niveau de l'eau est toujours au dessus du niveau de la route.

Une autre particularité de la commune de JUICQ réside dans son patrimoine religieux : l'église est isolée du village, placée à flanc de coteau. D'après la tradition, cette situation résulterait d'une rivalité entre BOIS-MOREAU et JUICQ qui se disputaient la présence d'un lieu culte. Les deux communautés rurales ont construit leur église à mi-chemin entre les deux. Elle date du 12^{ème} siècle mais avant la Révolution elle fut incendiée, et fut reprise au 13^{ème} siècle.

En 1839, selon Gautier, la commune de JUICQ se compose de dix-sept villages et de trois hameaux. Aujourd'hui, il n'en reste que onze.



Carte de Cassini 1790

Les eaux-de-vie, avant l'invasion du phylloxera qui ravagea les vignobles vers 1880, étaient classées dans les Bons-Bois et avaient une certaine valeur sur les marchés. Aujourd'hui les vignes tiennent encore une part importante dans l'occupation du sol.

Le commerce de la commune s'exerçait sur les bois, un peu de blé et sur les pommes de terre. Les silex y ont été exploités pour le pavage des routes et la taille de la pierre à fusil, qui occupait les soirées de la plus grande partie des habitants, a été arrêtée par l'invention des fusils à piston. Les dernières expéditions dont on ait souvenir remontent à 1832, pour Bordeaux d'où ces pierres étaient expédiées en contrebande sur l'Espagne.

En 1865, l'école est installée dans le bourg, mais la salle de classe sert aussi de mairie. Depuis juillet 1965, JUICQ n'a plus d'école. Il n'y a plus d'artisans nécessaires à la vie économique comme par exemple un forgeron, un tonnelier, un maréchal-ferrant, un bureau de tabac, une épicerie...

Cassini écrivait « Etrais », hameau bâti sur un vaste coteau dominant les marais. La seigneurie d'Etray se trouve à l'extrémité du village du même nom, en face de Château-Gaillard. Sa position élevée sur le sommet de l'extrémité du vallon lui donne l'aspect d'une forteresse du moyen âge destinée à la défense de la région.

Château-GAILLARD, durant la Révolution, a changé son nom en Bois-Gaillard. C'est Louise de Laâge de Meux qui a apporté château-Gaillard à la famille de Cugnac par son mariage en 1887 avec Guy de Cugnac. Ce Château a connu de nombreux propriétaires et un certain nombre de restaurations et reconstructions, du fait d'incendies et de guerres. Le dernier incendie en date est celui de 1944.

2.2.2 Évolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal et donc du bourg.

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telle que la base de données ortho-photographiques de l'IGN. L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser. Nous allons nous intéresser à l'îlot qui concerne seulement le bourg de JUICQ.

On peut noter que la « motte » de la CURE était au XIXème siècle un ensemble de bâtiments qui formait un couvent. Aujourd'hui, c'est une maison d'habitation.



Schéma 1 : Organisation à la moitié du XIXème siècle



Schéma 2 - Vue de l'îlot en Ortho-Photo (IGN – 1999)

L'organisation urbaine de cet îlot du bourg du JUICQ, ainsi qu'en témoigne la confrontation des schémas 1 et 2 ci-dessus, n'a pas beaucoup évolué depuis la moitié du XIXème siècle en ce qui concerne l'implantation et l'organisation du bâti. L'alignement à gauche de la rue principale du bourg est aujourd'hui un peu plus rigoureux et présente un certain linéaire sur le bas de la rue, ce qui n'était pas forcément le cas en 1850. Plusieurs constructions aux volumes assez conséquents ont été implantées ici et là, avec des toitures à longs pans gardant le schéma classique. L'implantation de part et d'autre de la route allant vers la Bonotière demeure toutefois prépondérante. En outre, à une époque comme à l'autre, le réseau viaire, qui a peu évolué, a entraîné une certaine densification du bâti à l'alignement, alors que l'occupation de l'espace au centre de l'îlot est toujours restée beaucoup plus lâche, constituant une certaine réserve d'espaces boisés.

L'îlot possède donc sa propre logique, accompagnée par le réseau secondaire et l'espace central dont l'aménagement sera à étudier. Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation, ainsi que les orientations d'aménagement s'y appliquant pourra éventuellement s'inspirer de cette trame.

Le réseau viaire, présenté sur les schémas 3 et 4 se décompose en trois voies principales (en vert clair), la première fait le tour du bourg et vient de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, la seconde va vers le Nord de la commune et la troisième vers le Sud. Le réseau secondaire assez restreint, est présent en direction des autres villages de la commune (en marron). L'évolution du réseau, depuis la moitié du XIXème siècle est quasi-inexistante et se limite à des ajustements anecdotiques.



Schéma 3 – Extrait du réseau viaire sur le cadastre napoléonien



Schéma 4 – Organisation viaire actuelle

Les autres villages ont connu peu de changement en ce qui concerne le réseau viaire. Par contre, de nouvelles habitations ont été construites aux entrées et sorties des hameaux d'Etray, le Pas du Marais et la Bonotière.

L'histoire de la commune de JUCQ constitue un héritage d'une certaine qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine plus ou moins préservée jusqu'à aujourd'hui.

2.3 Démographie

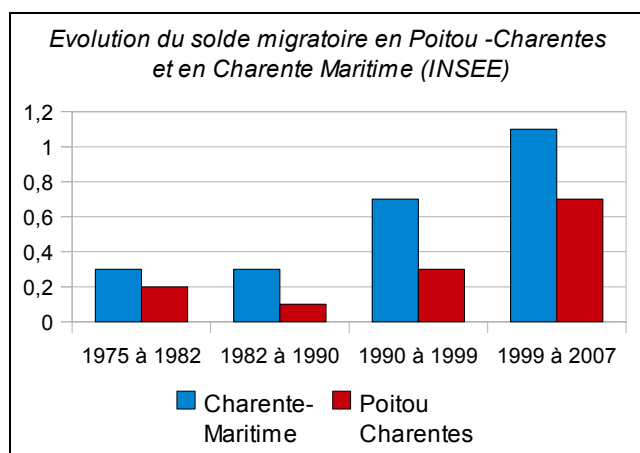
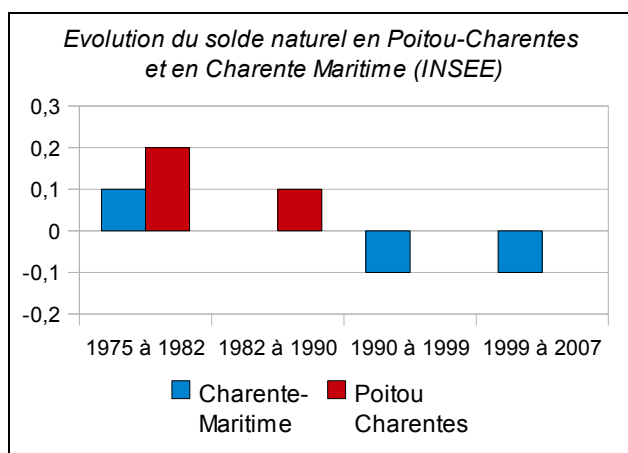
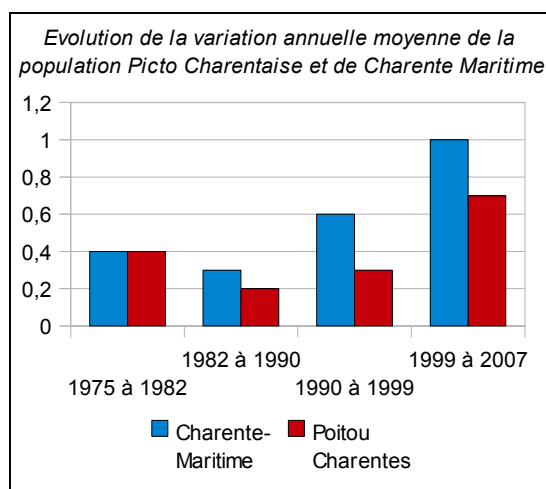
2.3.1 Plus de 15 % d'habitants en Charente-Maritime à l'horizon 2030

La région Poitou-Charentes comptait 1 739 768 habitants en 2007. Entre 1999 et 2007, la population régionale a progressé de 6%, soit une variation annuelle de + 0,7%.

Concentrant plus d'un tiers de la population régionale avec, en 2007, 605 404 habitants, la Charente-Maritime est le plus peuplée des quatre départements de la région Poitou-Charentes.

La Charente-Maritime tire la démographie régionale vers le haut. Le graphique ci-contre illustre ce fait. Premier constat, la variation annuelle moyenne de la population de Charente-Maritime est, à partir de 1982, toujours supérieure à celle de la région. Second constat, cette variation est en constante augmentation depuis 1982 et atteint, entre 1999 et 2007, +1%. La Charente-Maritime est donc un département moteur de la démographie régionale.

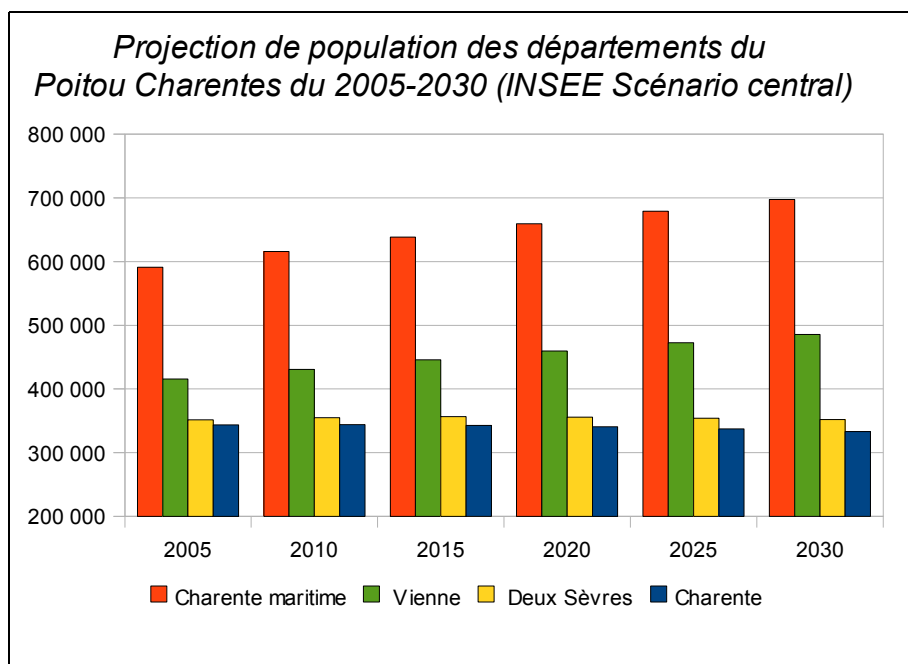
Cette variation annuelle moyenne de la population résulte de la conjugaison de deux composantes : le solde migratoire (différence entre le nombre d'entrées et de sorties sur le territoire) et le solde naturel (différence entre le nombre de décès enregistrés au cours d'une année). Les graphiques ci-dessous nous renseignent sur ces deux composantes.



Depuis 1990, le solde naturel est déficitaire en Charente-Maritime (-0,1%) mais reste stable. Sur la même période, le solde naturel de la région est nul. L'augmentation de la population régionale et départementale est donc le seul fait de la composante du solde migratoire. Ces tendances sont clairement mises en évidence depuis plusieurs recensements et, selon l'INSEE, elles vont perdurer.

L'INSEE a réalisé en 2008 des projections de population sur l'ensemble du territoire en incluant la connaissance de la population en 2007. Ces projections ont permis de dégager un certain nombre d'hypothèses, dont celle qualifiée de « scénario central », qui établit une croissance massive de la population en Charente-Maritime à l'horizon 2030, près de deux fois supérieure à la hausse envisagée au niveau national comme régional.

Selon ce scénario central, le déficit naturel de Charente-Maritime, qui atteignait déjà -200 en 2005, devrait s'aggraver tout au long de la période et, en 2030, le département devrait compter 1 200 décès de plus que de naissances. En revanche, le département continuerait à bénéficier d'un apport migratoire important.



Le graphique illustre les projections de population pour les quatre départements de Poitou-Charentes. Elles tablent sur une augmentation de 15,2% de la population de Charente-Maritime en 2030, soit une augmentation de quasiment 100 000 habitants.

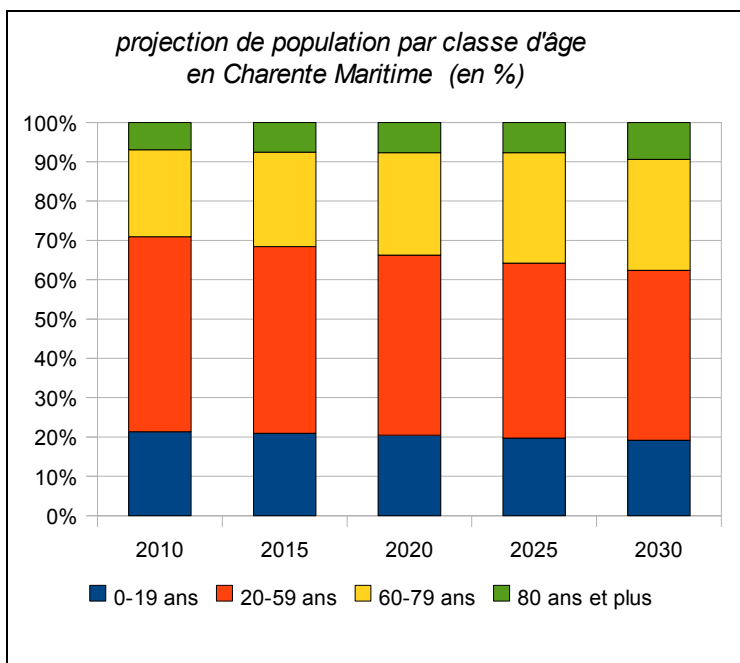
Le nombre d'habitants s'établirait ainsi à 697 363. Deux nouveaux arrivants en Poitou-Charente sur trois s'installeraient alors en Charente-Maritime.

Le poids démographique de la Charente-Maritime au sein de la région Poitou-Charente serait donc conforté. Le graphique ci-après, basé sur le scénario central, projette la composition, par tranche d'âge, de la population de Charente-Maritime à Horizon 2030.

En 20 ans, la part des 0-19 ans passerait sous le seuil des 20%. La part des 20-59 ans, tranche d'âge qui regroupe la majeure partie des actifs, ne représenteraient plus que 44% de la population en 2030, contre 52% en 2005.

La part des plus de 60 ans atteindrait quant à elle quasiment 38%, soit une augmentation de 22,6% entre 2010 et 2030.

L'âge moyen de la région Poitou-Charente était de 41,6 ans en 2005. Sur les 22 régions que compte la France métropolitaine, elle se situait alors en 20ème position. Avec un âge moyen de 42,6 ans, la Charente-Maritime tire l'âge moyen régional vers le haut.



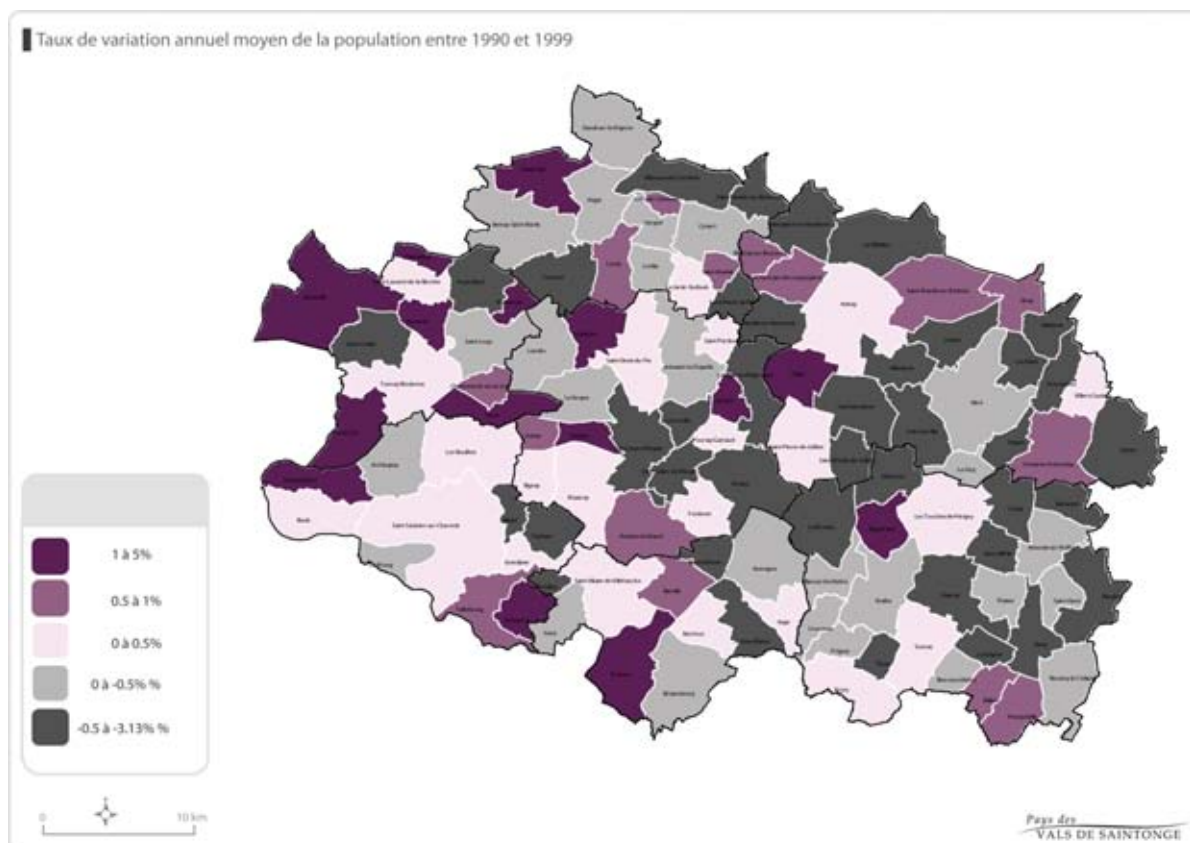
Selon le scénario central, cette tendance va se poursuivre et même s'accroître puisqu'en 2030 l'âge moyen régional serait de 45,8 ans et de 47 ans en Charente-Maritime. A titre de comparaison, ce chiffre s'établirait, pour la France métropolitaine, à 42,6 ans. Les conséquences de l'avancée en âge des générations du baby-boom et de l'augmentation de l'espérance de vie se ressentiront de manière plus importante au sein du département.

Selon l'INSEE, l'espérance de vie régionale passerait, entre 2005 et 2030, de 76,9 à 81,2 ans pour les hommes et de 84,1 ans à 87,2 ans pour les femmes. En outre, l'écart entre hommes et femmes diminuerait passant de 7,2 ans en 2005, à 6 ans en 2030.

Au vue de ces données, le département de la Charente-Maritime va continuer de tirer la démographie régionale vers le haut. Très attractif, le territoire départemental n'en reste pas moins un territoire hétérogène.

2.3.2 Évolution de la population en Vals de Saintonge

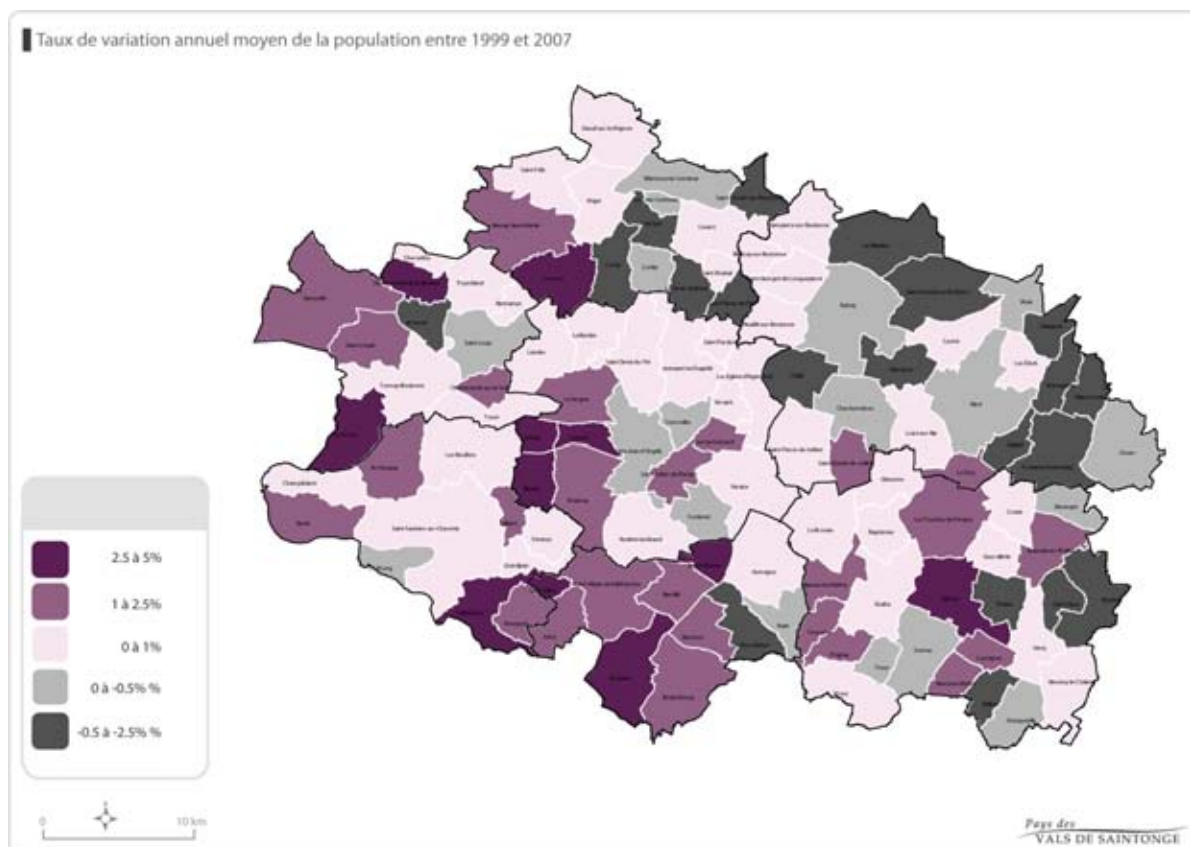
La croissance démographique de la Charente-Maritime est très disparate selon la localisation des communes sur le territoire départemental. Si on observe sans surprise une attraction forte du littoral et des secteurs périurbains des villes de LA ROCHELLE, ROYAN, ROCHEFORT et SAINTES, le Sud et l'Est du territoire concentre des communes qui ont vu et voit leur population décroître.



Situé à l'Est du département, le Pays des Vals de Saintonge regroupe sept communautés de communes aux évolutions de population contrastées. Les cartes ci-après font apparaître les variations de population respectivement entre 1990 et 1999 et entre 1999 et 2007.

Si certaines communautés de communes sont plus attractives que d'autres et vieillissent moins vite, comme celles du Val de Trézence, de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et de SAINT-JEAN D'ANGÉLY, on constate aussi très nettement que la tendance démographique s'inverse sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

Les zones d'attractivité du Pays, situées sur ses marges Ouest et Sud, se dissipent progressivement au cœur du Pays. Le regain d'attractivité du Pays suit un axe de développement Ouest/Est et Sud/Nord. Le Pays des Vals de Saintonge a vu sa population croître de 4,1% entre 1999 et 2007.



Au regard de ce regain démographique et des projections INSEE pour la Charente-Maritime, la population du Pays pourrait nettement progresser à horizon 2030.

L'augmentation projetée de 15,2% de la population départementale ne peut cependant pas servir de chiffre de référence pour le Pays des Vals de Saintonge. En effet, si la population du Pays a augmenté de 4,13% entre 1999 et 2007, la population départementale a augmenté de 8,61%.

L'application du scénario central au Pays des Vals de Saintonge doit donc être pondérée au vue de ces données. La projection proposée ci-après prend comme référence le rapport entre l'augmentation de la population départementale observée entre 1999 et 2007 et la projection établie par le scénario central de l'INSEE (modèle Omphale).

Ce rapport permet d'émettre une hypothèse de croissance de la population du Pays des Vals de Saintonge de 7,6% à horizon 2030. Ce chiffre ne pouvant être appliqué uniformément aux communautés de communes qui compose le Pays, la même méthode leur est appliquée.

Hormis celle d'AULNAY DE SAINTONGE, toutes les communautés de communes du Pays voient leur population augmenter entre 1999 et 2007. On note cependant des écarts très importants de plus de 10 points entre la Communauté de Communes du Canton de LOULAY et de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

	1999	Poids dans Le Pays En 1999	2007	Poids dans le Pays En 2007	évolution de la population Entre 1999 Et 2007	Évolution du Poids dans le pays entre 1999-2007	Projection 2030	
Cdc Aulnay	6760	13,03%	6559	12,14%	-2,97%	-0,89%	6215	-5,2%
Cdc Loulay	4857	9,36%	4924	9,12%	1,38%	-0,25%	5044	2,4%
Cdc Matha	9123	17,59%	9492	17,57%	4,04%	-0,01%	10169	7,1%
Cdc St Hilaire	5069	9,77%	5679	10,51%	12,03%	0,74%	6884	21,2%
Cdc St Jean d'Y	15800	30,46%	16353	30,27%	3,50%	-0,19%	17362	6,2%
Cdc St Savinien	6606	12,73%	7052	13,06%	6,75%	0,32%	7892	11,9%
Cdc Val Trézence	3658	7,05%	3958	7,33%	8,20%	0,28%	4530	14,5%
Total Pays Vals Saintonge	51873	100,00%	54017	100,00%	4,13%		58096	7,6%
Charente Maritime	557389		605404		8,61%		697363	15,2%

Ainsi, la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, à laquelle appartient JUICQ, pourrait connaître une évolution de population très importante.

Les évolutions récentes et les projections démographiques de l'INSEE font de la Charente-Maritime un département très attractif en terme de population dans les prochaines années. L'afflux de population sera très important et probablement de 100 000 habitants supplémentaires en 20 ans. Le Pays des Vals de Saintonge profite d'ores et déjà de cette attractivité, qui s'accélère sur certaines parties de son territoire, dont la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. En développant une stratégie en terme d'accueil et d'urbanisme, la commune de JUICQ peut prétendre participer à cette attractivité.

2.3.2 Les spécificités de JUICQ

Les données en notre possession concernant la population communale de JUICQ sont les données du recensement de population de 1999.

- une baisse de population ralentie

La population de JUICQ est caractérisée par une perte importante de population de la fin du XIXème siècle jusqu'à la deuxième moitié du XXème siècle. La majorité des communes rurales du Pays des Vals de Saintonge a connu une perte importante de population, notamment vers 1880 à la suite de la crise du phylloxera. Ainsi, la commune comptait 412 habitants en 1866 alors qu'elle n'en dénombrait plus que 271 en 1886.

Après avoir connu une hausse de la population entre 1886 et 1891, on assiste à une nouvelle chute importante de la population jusqu'au début des années 70 en raison probablement de la perte de l'emploi agricole et des mutations de la société. La population de la commune connaît donc une baisse importante de sa population. Cette diminution est notamment due à un solde naturel négatif.

L'évolution observée entre 1975 et 1990 est frappante quant à sa singularité, avec un taux de croissance annuel moyen de 2,70% (+1,6%) entre 1975 et 1982 et de 0,84% (1,35%) entre 1982 et 1990. L'évolution entre 1990 et 1999 est toutefois marquée par une légère baisse (-0,27% en moyenne par an). L'évolution démographique de JUICQ a en effet déjà été caractérisée par une « pause » de ce type entre 1901 et 1906. De surcroît, la réalisation d'opérations d'aménagement depuis le dernier recensement devrait se traduire par un retour à une croissance démographique, bien qu'il soit actuellement impossible de l'évaluer.

Le dernier recensement de l'INSEE de 2008 comptabilise les populations légales suivantes :

- **population municipale : 181**
- **population comptée à part : 3**
- **population totale : 184**

soit une stabilisation depuis ces 10 dernières années

Au 1° février 2011, commune de JUICQ est estimée à 200 habitants (source communale).

- Un solde naturel en augmentation depuis 1990

L'évolution de la population de JUICQ se traduit depuis 1962 par une légère amélioration du solde naturel, positif seulement depuis 1990, correspondant à la différence entre le nombre de naissances et de décès.

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-2,30%	-0,32%	2,70%	0,84%	-0,27%
Dû au solde naturel	-0,11%	-0,97%	-0,10%	-0,31%	0,07%
Dû au solde migratoire	-2,18%	0,65%	2,80%	1,15%	-0,33%
Taux de natalité 1/1000	14,9	6,5	13	9,2	7,3
Taux de mortalité 1/1000	16,1	16,2	14	12,3	6,6

Taux démographiques (moyennes annuelles)

- Une population âgée

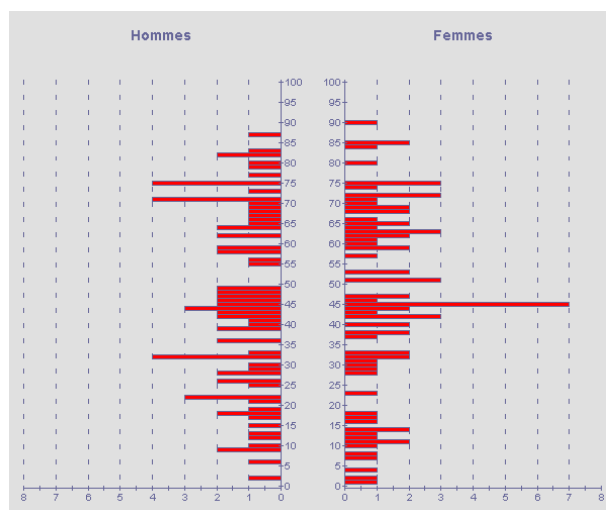
La commune de JUICQ présente un phénomène de vieillissement supérieur aux données nationales. En effet, près d'un tiers (33,33) de la population communale avait plus de 60 ans en 1999, la proportion étant de 21,80% au niveau national au 1er janvier 2004. Cette tendance se renforce sensiblement depuis 1990 où le taux n'était que de 26,03%.

	1990	1999	Tend. Nationale
0-14 ans	19,53%	11,51%	
15-29 ans	14,20%	12,73%	
30-44 ans	25,44%	21,82%	
45-59 ans	14,80%	20,61%	
60-74 ans	17,16%	21,82%	13,10%
+ de 75 ans	8,87%	11,51%	8,70%

Répartition de la population par âge en 1990 et 1999

Le poids des classes d'âges de 15 à 44 ans, en âge de procréer dans les prochaines années, est sous-représenté (34,55%). L'évolution n'est pas plus favorable entre 1990 et 1999. La pyramide des âges ci-après confirme ces tendances, insistant sur le phénomène de vieillissement de la population et sur la faiblesse des classes d'âges les plus jeunes.

Il convient de noter que la proportion d'hommes et de femmes est quasiment la même. En 1999, la population masculine compte un individu de plus. Soit une proportion d'hommes représentant 50,3 % de la population. Cette prédominance s'observe principalement sur les personnes en activité. Il est toutefois à noter chez les 60 ans et plus, une proportion plus importante de femmes, ceci étant du à une espérance de vie supérieure chez les femmes, soit une proportion de 17,6% de femmes ayant 60 ans et plus, contre 15,8% d'hommes.



Le Plan Local d'Urbanisme devra donc faciliter l'arrivée d'une population jeune, afin de favoriser, sur plusieurs générations, le renouvellement de la population communale.

- des ménages d'une taille conforme à la moyenne nationale

Le nombre de personnes par ménage était de 2,7 à JUICQ en 1968. Le phénomène de décohabitation, essentiellement culturel, s'observe comme sur l'ensemble du territoire national. Ce chiffre n'est ainsi plus que de 2,4 en 1975 et revient à 2,7 en 1982, de 2,6 en 1990, alors qu'il est de 2,57 à la même époque en France. Le phénomène de baisse se poursuit au niveau national ainsi que nous l'avons vu pour atteindre un chiffre de 2,3 en 2004. S'agissant de JUICQ, les dernières données en notre possession, datant de 1999, affichent un chiffre de 2,4 qui servira de base aux réflexions en terme de développement.

La commune de JUICQ connaît une évolution démographique globalement favorable depuis 1975, malgré une légère baisse lors du dernier recensement en 1999. Celle du solde naturel est en légère hausse. L'un des enjeux du PLU est donc de favoriser l'accueil d'une population jeune afin de renforcer à la hausse cette tendance démographique.

2.4 Habitat

2.4.1 Le bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH est d'ailleurs renouvelée pour la période 2005 à 2009.

En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé « Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie que l'on peut transposer à la commune de JUICQ.

Le bâti traditionnel de la commune se compose ainsi d'une part de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole :



- la **longère**. Cette propriété est composée de plusieurs foyers. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au Sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long, et couvert d'un toit à deux pentes. Seule la façade Sud reçoit les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.



- La **maison saintongaise** type. Cette propriété agricole ou viticole est composée de un ou deux foyers maximum. Dans la structure du village, la maison s'implante perpendiculairement à la rue. Sa façade principale est

orientée au Sud. Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès aux différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable, parfois surmonté de combles utilitaires. Dans l'illustration ci-dessous, la façade est très ordonnancée et composée de cinq travées. Des détails architecturaux comme les pierres harpées soulignent son fier caractère.



- la ***soue à cochons***. Elle se situe, ici, derrière la maison saintongeaise avec un espace qui est aujourd'hui réservé aux volailles.



- la ***maison de journalier***. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitations lié à une grande propriété, comme dans l'exemple ci-dessous à Etray. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.



- la ***propriété viticole à cour fermée***. Les grandes propriétés viticoles à cours fermées se rencontrent en centre bourg ou dans des hameaux constitués de plusieurs foyers. Ici, nous sommes à un kilomètre du bourg dans le lieu-dit

Bellevue. Encadrée par les bâtiments d'exploitation, la maison s'oriente façade sur le chemin qui y conduit. La façade est axée sur une entrée avec un portail encadré de piliers imposants. La composition architecturale est imposante, en rez-de-chaussée et avec un étage, mais accentuée par des détails architecturaux et sa volumétrie est très imposante. Les toitures peuvent être à quatre pans en ardoise ou en tuile mécanique.

- la **propriété agricole à cour fermée**. Ces grandes propriétés agricoles se rencontrent en centre bourg ou en diffus dans les hameaux. Elles peuvent s'implanter sur un îlot ou simplement s'aligner sur une rue sans épaisseur. Elles se composent d'un foyer élargi. La maison vient en continuité d'un ensemble bâti imposant qui se referme sur lui-même (définissant une grande cour). Les constructions s'implantent en partie à l'alignement du domaine public, dans le prolongement de murs de clos. L'architecture de la maison est imposante, en rez-de-chaussée et un étage. La couverture est à quatre pans. La façade est largement percée, avec souvent cinq travées ordonnancées. Des détails architecturaux tels que corniches et soubassements soulignent la composition de la façade. L'accès à cette propriété, à la sortie du bourg, peut être constitué par un porche ouvert comme l'illustration suivante.



La typologie met aussi en évidence des bâtisses plus urbaines telles que :

- la **maison modeste de centre bourg**. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du 18^{ème} siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourg ou de hameaux. Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportion relativement modeste, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes, plus rarement avec une croupe. Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs étant rares, l'exemple ci-dessous présentant toutefois une double génoise ou corniche.
- la **maison de maître**. Ces grandes maisons de notables se rencontrent en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village. Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très

marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.

La typologie du bâti ancien sur la commune de JUICQ reflète les composantes de l'atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, plus particulièrement pour l'habitat de type urbain.

2.4.2 Une mixité du parc de logement encore insuffisante

La commune de JUICQ représente un parc de 95 logements au regard des données du recensement de 1999. La principale caractéristique de ce parc consiste en la part importante de résidences principales : 72,6%.

Les logements vacants représentent 10,5% du parc communal, ce qui est particulièrement faible et qui limite donc les possibilités de restauration. Il convient de noter à cet effet que le nombre de ces logements vacants a fortement augmenté entre 1990 et 1999 (+66,7%) ce qui ne révèle pas forcément une pression sur le marché immobilier. Cette évolution a pu se traduire par un départ de certains résidents sur la commune si l'on observe le solde migratoire, légèrement négatif sur la même période.

Cette composition, qui met donc en évidence une prépondérance, accrue depuis 1999, des résidences principales, caractérise un parc de propriétaires. Ce phénomène est confirmé par le statut d'occupation des logements.

Propriétaires	58	84,10%
Locataires	6	8,70%
Dt logements HLM	0	0,00%
Dt logement non HLM	4	5,80%
Dt Meublé, chbre d'hôtel	2	2,90%
Logés à titre gratuit	5	7,20%

Statut d'occupation des résidences principales

Ainsi que le montre le tableau précédent, plus des trois quarts des résidences principales sont occupées par des propriétaires, la part de logements locatifs étant toutefois de 8,70%, ce qui réserve peu de possibilités en terme d'accueil de jeunes ménages et de renouvellement de la population. Les logements à loyer modéré n'existent pas sur la commune de JUICQ.

Ces résidences principales sont majoritairement occupées par des personnes de plus de 30 ans. Ce constat s'explique par la faible proportion de logements locatifs, et la difficulté, pour un ménage de moins de 30 ans, d'accéder à la propriété. Cet élément devra être intégré aux réflexions en terme de Projet d'Aménagement et de

Développement Durable, tant l'accueil de jeunes ménages constitue, pour la commune, un enjeu en terme de renouvellement de la population.

L'une des autres caractéristiques de ce parc de propriétaires consiste en la faible rotation au sein des logements, qui rejoint le phénomène de vieillissement de la population.

On dénombre en moyenne 2,4 personnes par logement, mais seulement 0,6 personne par pièce.

La commune de JUICQ présente, s'agissant des résidences principales, un déficit important en terme de petits logements, très prisés par les jeunes ménages. Ceux-ci ne représentent que 7,2% du parc des résidences principales. Les logements sont en effet de dimensions confortables, les T4 et + représentant 73,9% des résidences principales.

Quoique de dimensions importantes, près de 58% des logements sont le plus souvent occupés par 1 ou 2 personnes, le nombre de ménages de 4 personnes ou plus étant en forte régression entre 1990 et 1999, accusant un recul de 26,7%. La tendance à la baisse de la taille des ménages doit renforcer le besoin en petits logements.

Le parc de logements de la commune est globalement assez ancien, ce qui est en général aussi observé sur les autres communes du Pays des Vals de Saintonge, probablement en raison d'un caractère assez rural. On remarque que seulement 44,2% des logements ont été construits après 1915. Il convient également de noter le rythme un peu plus important de constructions entre 1975 et 1989 avec 18 nouveaux logements réalisés, soit une moyenne de 1,29 logements construits par an.

La composition du parc de logements de la commune de JUICQ se caractérise par le manque de petits logements, la prédominance des résidences datant d'avant 1915 et l'absence de locations à loyer modéré, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins, dont ceux des jeunes ménages.

2.4.3 Un rythme de construction en croissance

Le rythme de construction sur la commune de JUICQ est relativement important depuis 2000. Au cours des 10 dernières années, 50 nouveaux logements ont été construits sur le territoire communal, soit un rythme de 5 logements par an.

Les objectifs de développement de la commune devront s'efforcer de pérenniser un rythme régulier de construction de nouveaux logements afin d'accompagner les objectifs de développement qui seront identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Le « schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente-Maritime » approuvé lors de la commission départementale consultative du 6 décembre 2002 a été signé par Monsieur le Préfet le 22 janvier 2003. Il est en cours de révision.

Le « Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de Charente-Maritime », initialement approuvé le 31 mai 1991, a été actualisé le 17 décembre 2007 pour prendre en compte les dispositions de la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté par le Pays des Vals de Saintonge le 20 octobre 2004. Le PLH est en cours de révision.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de revitalisation rurale a été mise en place pour la période 2004-2009 sur l'ensemble du territoire du Pays des Vals de Saintonge (le taux de logements inconfortables est très important : 40%). Une action d'amélioration de l'habitat est en cours, en continuité de l'OPAH.

La commune de JUIÇQ a un rythme de construction en « dents de scie », qui a toutefois connu une croissance plus importante depuis 2000. Il convient de statuer sur des objectifs raisonnables qui puissent être pérennisés par la suite.

2.5 Économie

2.5.1 L'activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1979, 1988 et 2000 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

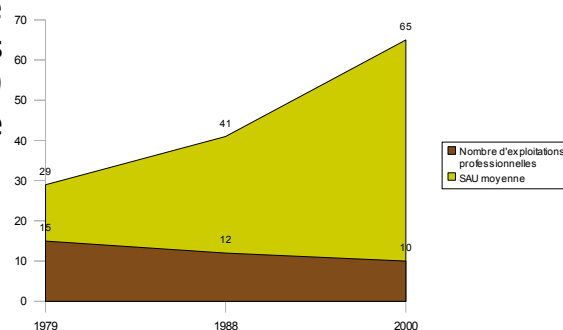
L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie communale. La superficie agricole utilisée représente ainsi 557 hectares, soit plus de 60% du territoire communal, les exploitants de la commune possédant une Surface Agricole Utile de 653 hectares. L'agriculture occupe toutefois près de la moitié de la population active, soit 32 emplois sur une population de 76 actifs.

	1988		2000	
	Juicq	Département	Juicq	Département
Moins de 40 ans	3	3859	5	2540
40 ans à 54 ans	8	5303	7	5048
55 ans et plus	9	7362	4	3642
Total	20	16531	16	11230

Age des chefs d'exploitation et coexploitants en nombre

L'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants, ainsi que le montre le tableau précédent, tend à évoluer même si les renseignements reflètent une baisse du nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants dans l'ensemble. On note toutefois, entre 1988 et 2000 une augmentation du nombre des chefs d'exploitation et des coexploitants qui ont moins de 40 ans et une baisse importante des plus de 54 ans. Le département de la Charente-Maritime a perdu 34,2% de ses jeunes agriculteurs sur la même période tandis que cette baisse est à peu près semblable (-50,5%) pour les plus de 50 ans. Le département de la Charente-Maritime perd encore à ce jour environ 150 exploitations par an. Ce phénomène sur la commune de JUICQ est proportionnel pour les plus de 54 ans mais ne se vérifie pas pour les moins de 40 ans ; leur nombre ayant augmenté de plus de 66% entre 1988 et 2000. On peut donc en déduire qu'il existe un phénomène de rajeunissement et un renouvellement déjà amorcé sur la commune de JUICQ.

Ainsi que le montre le graphique suivant, le nombre d'exploitations professionnelles est en baisse depuis 1979 alors que la SAU est en constante augmentation pour atteindre 65 hectares en l'an 2000.



L'ensemble de ces données doit être manipulé avec précaution. En effet, le Recensement Général Agricole considère comme chef d'exploitation les unités ayant au moins un hectare de SAU ou l'équivalent en productions spécialisées, sans que l'on puisse réellement considérer qu'il s'agisse d'une activité agricole professionnelle. Le tableau suivant, élaboré en partenariat avec les exploitants agricoles de la commune, recense 8 exploitations au niveau communal.

Exploitant	Forme	Adresse du siège	Activités	Bâtiment classé
M. JAGUENAUD	EARL	La Figerie	Céréales	
M. ARRIVE Philippe	Ind.	Bellevue	Polyculture Élevage Vignes	
Famille CHARTIER	GAEC	12 rue de la cure	Polyculture Céréales Vignes	
M. PERINAUD Régis	Ind.	La Bonotière	Polyculture Céréales Vignes	
M. GUESDON Philippe	Ind.	La Bonotière	Polyculture Vignes Élevage	6 vaches à lait (RSD)
M. FOUCHE Olivier	Ind.	La Bonotière	Polyculture Céréales Vignes	
M. NOIZET André	Ind.	Le Got	Polyculture Élevage Vignes	8 à 10 vaches allaitantes (à viande)
M. DRAHONNET Jean-Claude	EARL Les Bois	Chez Fouché	Polyculture Céréales Vignes	-

Détails des exploitations

S'agissant des modes de culture, les superficies en fermage ont progressé à un rythme beaucoup plus important que celui observé sur l'ensemble du département, avec une hausse de 155% entre 1988 et 2000 contre +19,2% pour l'ensemble de la Charente-Maritime. Le fermage représente 467 hectares en 2000, soit 83,84% de la totalité de la SAU communale.

Entre 1988 et 2000, on constate au niveau de la commune de JUICQ une augmentation de la superficie :

- **agricole utilisée par les exploitations (+ 0,62%)**, la proportion au niveau départementale étant de - 1%
- **des terres labourables (+ 43,73%)**, leur superficie progressant beaucoup moins rapidement au niveau de l'ensemble de la Charente-Maritime (+ 6,8%)
- **des céréales (+ 58,82%)** ce qui est nettement plus importante que l'évolution au niveau départemental (+ 8,4%)
- **en blé tendre (+ 95,74%)**, ce qui est fortement supérieure à la situation départementale, où cette superficie progresse seulement de 4,4%
- **en maïs grain et semence (+ 75,82%)** , alors que la superficie augmente que de 19,5% au niveau du département
- **en tournesol (+ 1,61%)**, l'augmentation étant également observée au niveau du département mais de manière plus importante (+ 5,5%)
- **en vignes**, cette culture reste égale sur la période et représente tout de même 71 hectares, alors qu'elle régresse de 7,2% au niveau du département

Enfin, les recensements de 1988 et 2000 font apparaître au niveau de la commune une baisse de la superficie :

- ***fourrage principale (- 63,64%)*** , la baisse étant également conséquente au niveau du département (-32,7%)
- ***superficie toujours en herbe (- 64,58%)***, elle reste anecdotique pour le département
- ***en orge (- 29,78%)*** alors qu'elle progresse dans une moindre mesure au niveau du département (+ 5,2%)

L'évolution des superficies agricoles sur la commune de JUICQ, si elle présente quelques disparités avec l'évolution départementale (orge), présente une évolution globalement supérieure, notamment en ce qui concerne les céréales, dont le blé tendre et le maïs-grain.

L'agriculture demeure la principale activité de la commune de JUICQ en terme de gestion de l'espace. Son impact économique est cependant particulièrement modeste et l'évolution confirme les phénomènes nationaux de baisse du nombre d'exploitations et d'augmentation de la SAU, qui devraient s'accroître dans les prochaines années.

2.5.2 Les autres activités

- les commerces

La commune de JUICQ ne possède pas un tissu de commerçants, d'artisans, et industriels particulièrement développé, ce qui s'explique par sa faible taille et la proximité de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Par contre, elle compte sur son territoire, deux agriculteurs faisant de la vente directe de vins, dont un qui a créé un magasin dans le bourg de JUICQ : les 3 C. Il s'agit d'une exploitation familiale transmise de génération en génération depuis plus d'un siècle. Sa superficie est de 160 hectares dont 19 hectares en vignes. Afin de diversifier et sécuriser ses revenus, la famille Chartier a créé en juin 2002 une société de commercialisation pour vendre au détail des produits issus des vignes dès mai 2003.

La commune possède des commerces itinérants :

- 2 boulangers : ASNIÈRES LA GIRAUD et TAILLEBOURG.
- 2 bouchers : SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et SAINT-SAVINIEN.
- 1 épicier qui vient de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Les commerces itinérants assurent une offre de proximité satisfaisante, surtout pour les personnes peu mobiles, car ils desservent presque tous les villages de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra veiller à leur maintien. Le tissu d'artisans et les professions libérales sur la commune sont inexistantes. L'activité industrielle est aussi absente sur l'ensemble de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte le fait qu'il n'existe aucune activité artisanale, industrielle et professions libérales sur le territoire de la commune de JUICQ.

Le tissu économique de la commune de JUICQ repose essentiellement sur une activité agricole. Il reste dépendant des communes voisines pour ce qui concerne les commerces, l'artisanat, les activités libérales et l'industrie. Il appartiendra toute de même aux élus locaux d'aider les activités qui pourraient se développer et d'anticiper les impacts économiques et sociaux.

2.5.3 La population active

La population active de la commune de JUICQ comptait 74 personnes en 1999, dont 63 qui possédaient un emploi.

Le taux d'activité au niveau communal est de 50,7%, le chiffre étant de 55,3% pour les hommes et de 45,7% pour les femmes. L'analyse plus fine du taux d'activité montre que l'écart notable entre hommes et femmes se situe principalement entre 30 et 49 ans.

Parmi ces personnes, 63 possédaient un emploi, dont 39 hommes et 24 femmes.

La majorité de ces emplois est située dans deux secteurs à égale proportion : l'agriculture et le tertiaire (42,1%). L'activité agricole a été marquée par un développement notable entre 1990 et 1999, tout comme de manière plus importante l'activité industrielle, soit une multiplication du nombre d'emplois par trois. On note une légère augmentation de l'emploi tertiaire et une absence de l'activité construction.

La commune comptait en outre 32 emplois en 1999 dont 28 emplois non-salariés ce qui s'explique par la présence d'activité principalement agricole.

La population active salariée est caractérisée par une hausse notable de l'emploi à temps partiel. Ainsi, en 1990, le temps partiel ne représentait que 25% des emplois salariés. En 1999, 14 des actifs de la commune sont désormais employés à temps partiel, ce qui représente près de 30,5% de la population active salariée et 50% des femmes. De même, si les contrats à durée indéterminée restent majoritaires (43,47%), les CDD, modes de travail en intérim, contrats aidés et contrats d'apprentissage concernent de plus en plus d'actifs de la commune de JUICQ.

La commune recensait en outre 11 demandeurs d'emploi à la même période, contre 5 en 1990 ce qui représente une hausse de 120% sur une période de 10 ans. Le taux de chômage est donc de 14,86% en 1999, ce qui est nettement supérieur au taux du canton de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et départemental.

Les dernières statistiques de l'emploi et de l'économie fournies par les partenaires de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise permettent d'effectuer les commentaires suivants:

- entre décembre 2006 et décembre 2007, le nombre de demandeurs d'emploi baisse de 6,6%. On compte donc 1567 demandeurs d'emploi en décembre 2007 sur les Vals de Saintonge.
- en décembre 2007, l'indicateur de chômage sur le territoire s'élève à 8,30% (il était de 8,8% un an plus tôt), alors que le taux de chômage s'établit à 8% au niveau national, 7,5% sur le plan régional et 8,7% à l'échelle du département.
- le nombre de postes salariés à l'échelon des Vals de Saintonge augmente de 2,01% sur un an (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), croissance essentiellement tirée par le secteur public (+5,65%) alors que dans le secteur privé, l'augmentation n'est que de 0,66% avec cependant de grosses variations d'une activité à l'autre : les effectifs salariés dans la construction progressent de 6,02% (pour atteindre 1163 salariés) alors que ceux de l'industrie sont en repli de 3,18% (à 1886 salariés).
- en termes d'établissements employeurs, l'augmentation (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007) est de 1,34% avec les mêmes différences d'évolution que précédemment : dans la construction, le nombre d'établissements employeurs progresse de 4,25% (pour atteindre 221 établissements) alors qu'il régresse de 3,77% dans l'industrie (avec 153 établissements).
- plus spécifiquement, le secteur des services (plus gros secteur employeur du domaine privé en Vals de Saintonge), est dominé par la Santé et l'Action sociale (1086 salariés sur les 2 905 salariés que compte le domaine des services) qui progresse de 2,1% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007). La plus forte progression en pourcentage sur la même période est réalisée dans le secteur des activités immobilières : 20,4% avec 65 salariés.
- le nombre de Déclarations Uniques d'Embauche a augmenté de 3,8% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), mais correspond à un nombre élevé de CDD : au 3ème trimestre 2007, 85% des DUE sont des CDD et parmi l'ensemble des DUE, seulement 54% sont réalisées dans des entreprises de moins de 20 salariés (qui représentent pourtant 98% des entreprises du territoire).

La structure de population active de la commune de JUICQ est à ce jour fortement liée à la présence de l'activité agricole et de la proximité de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. L'activité agricole conserve une vocation importante en terme de gestion de l'espace. Enfin, l'activité à temps partiel se développe, notamment au sein de la population féminine, mais pas de façon aussi importante que dans d'autres communes voisines.

2.6 Equipements et services publics

2.6.1. Enseignement

La commune de JUICQ possédait une école, fermée depuis 1965. Désormais elle est devenue un logement et une salle de réunions. Cinq enfants vont à la maternelle et cinq aussi au primaire de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Pour ceux qui suivent une scolarité au lycée, ils ont le choix entre SAINTES et SAINT-JEAN D'ANGELY.

2.6.2. Services sociaux

JUICQ, se trouvant seulement à 3 Km de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, profite des divers services sociaux de cette commune.

La commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE accueille une personne du Comité Communal d'Actions Sanitaires et Sociales (CCASS) qui s'occupe principalement des dossiers pour les personnes âgées. Cependant, les dossiers sont gérés par le Conseil Général de la Charente-Maritime, qui possède une Délégation Territoriale à l'Action Sociale (DTAS) à SAINT-JEAN D'ANGELY. Une assistante sociale tient une permanence tous les jeudis après-midi à la mairie de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. La Caisse d'Allocations Familiales assure une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY. Une agence de la Mutualité Sociale Agricole a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY.

2.6.3. Equipements sportifs

JUICQ ne possède aucune structure sportive sur son territoire mais étant très proche de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, elle a la possibilité d'utiliser les équipements s'y trouvant : un gymnase, un plateau de sport pour les activités de hand-ball et de volley-ball, un terrain de football, une piste d'athlétisme, se trouvant dans l'enceinte du collège, et une piscine intercommunale.

La commune de SAINT-JEAN D'ANGELY présente, à quinze kilomètres, un ensemble d'équipements plus important, avec des structures associatives particulièrement développées.

L'ensemble de ces données favorise particulièrement la pratique d'activités sportives et de loisirs, en premier lieu sur la commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et éventuellement sur celle de SAINT-JEAN D'ANGELY où l'offre peut être plus spécialisée (water-polo, bi-cross, moto-cross, rugby...).

2.6.4. Equipements culturels

Les équipements culturels sont de manière générale ceux qui se montrent le plus souvent défaillants au sein des communes rurales.

La commune de JUICQ ne dispose d'aucun équipement culturel. Par contre, ses "citoyens" peuvent bénéficier de ceux qu'offre la commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : une salle multimédia se trouve au collège où il y a aussi la possibilité de voir un film avec une association toutes les trois semaines environ et une bibliothèque municipale.

La commune de SAINT-JEAN D'ANGELY offre, enfin, différents équipements culturels à 15 km (musée, bibliothèque, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

2.6.5. Services administratifs

La mairie de JUICQ se trouve au centre du bourg. Deux permanences sont assurées par semaine : le mardi après-midi de 14h00 à 17h30 et le vendredi matin de 8h30 à 12h30.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1. L'augmentation du rôle de l'automobile

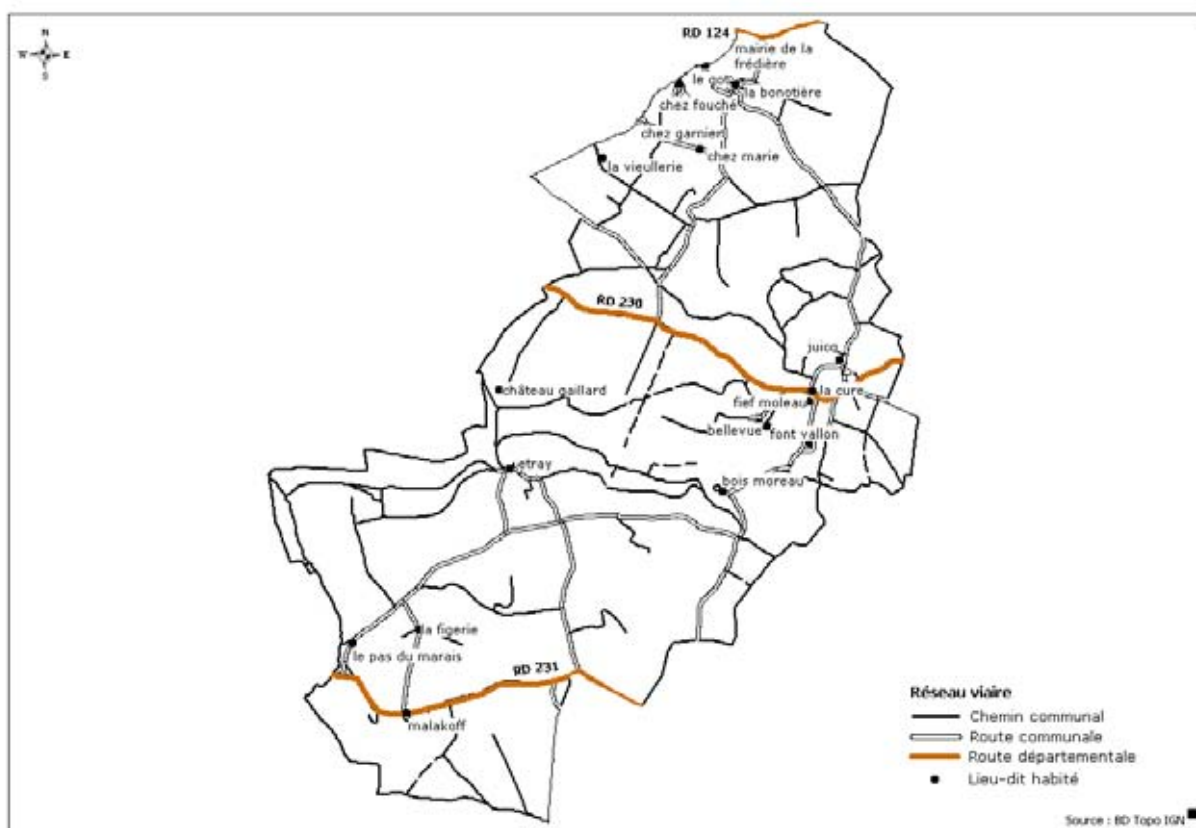
En France, la demande en déplacement a presque doublé en 20 ans. Cette évolution, conséquence des décisions prises par les collectivités locales en matière d'aménagement du territoire et l'éclatement des fonctions urbaines résultant de la périurbanisation, contribue à générer des déplacements quotidiens obligés, dits pendulaires.

L'augmentation des déplacements, en secteur rural notamment où le réseau de transports en commun est défaillant, s'est effectuée au profit de l'automobile. Ainsi que le montre la carte, sur la page suivante, le réseau viaire est particulièrement développé et facilite les déplacements automobiles. Le réseau principal est marqué par la présence de trois routes départementales, la RD 230 qui traverse le bourg de JUICQ, la RD 124 qui limite la commune au Nord et la RD 231 qui passe au Sud de la commune. A proximité, on trouve la route RD 150 reliant SAINT-JEAN D'ANGELY à SAINTES, et dont le trafic moyen journalier annuel en 2003 a été de 7104 véhicules entre SAINT-JEAN D'ANGELY et SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, et 5993 véhicules entre SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et SAINTES.

Les transports en commun se caractérisent par la présence d'une ligne d'autocars, gérée par la compagnie OCECARS. Il s'agit d'une ligne destinée aux scolaires, rejoignant les communes d'ECOYEUX, LE DOUHET, JUICQ et SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Les arrêts sur la commune de JUICQ sont au nombre de six et sont situés sur le Sud du territoire, dans les hameaux suivant : Malakoff, Pas du Marais, la Figerie, Etray, Bois Moreau, La mare de Juicq.

La présence de la gare SNCF de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE peut être un facteur de désenclavement. Elle se situe à 3 Km en limite de commune à l'est du bourg de JUICQ.

Il convient également de noter que l'intermodalité entre les différents modes de transports collectifs n'est pas, à ce jour, opérationnelle.



Carte du Réseau viaire de JUICQ

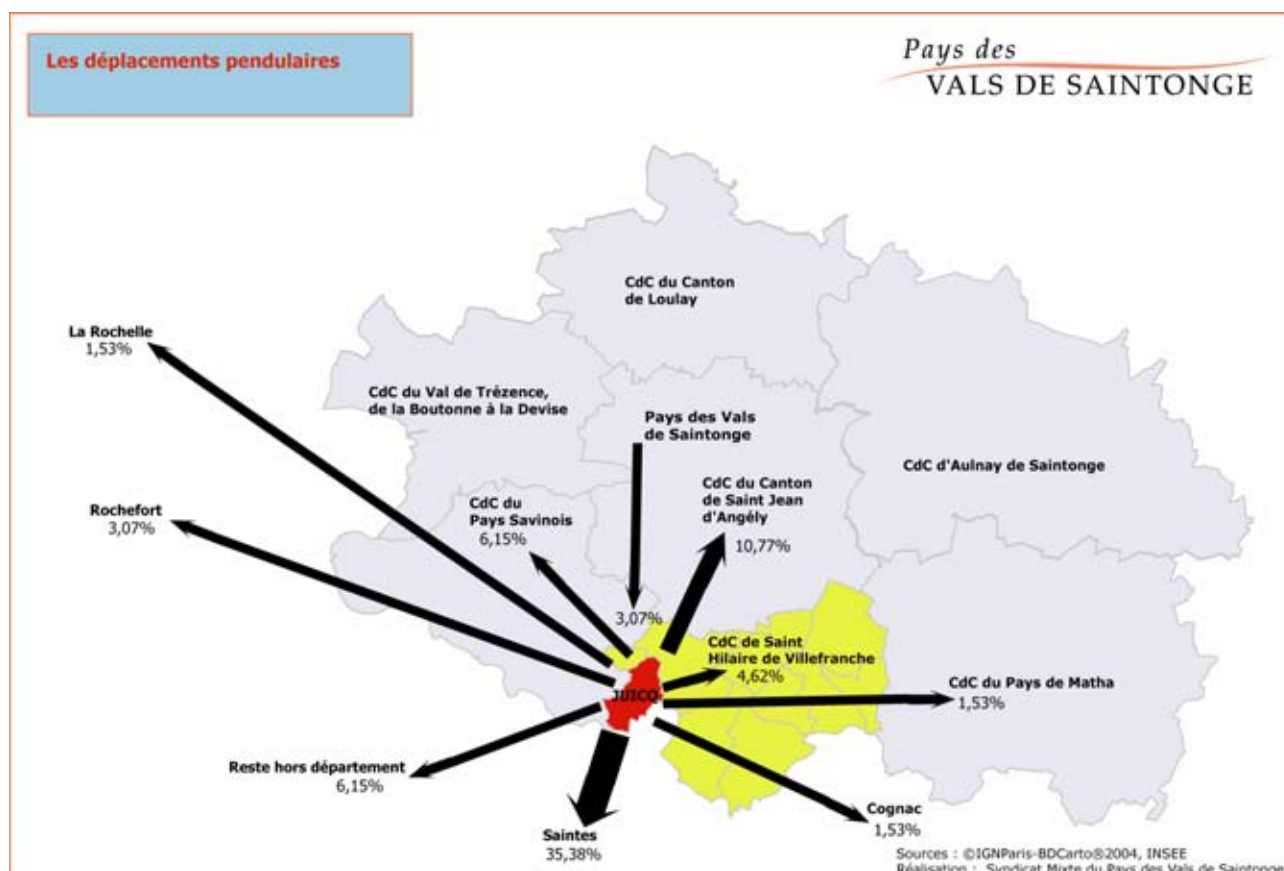
L'automobile est devenue le mode traditionnel de déplacement vers le lieu de travail. A ce titre, 46 des 63 actifs occupés de la commune utilisaient en 1999 leur véhicule pour rejoindre leur emploi, alors qu'aucune personne ne déclarait utiliser les transports en commun. Il n'y aurait personne à s'y rendre à pied et 13 à ne pas utiliser de mode de transport. 3 enfin reconnaissent utiliser plusieurs modes de transports.

2.7.2. Des déplacements pendulaires internes au Pays

Les déplacements pendulaires, si l'on comptabilise les entrants et les sortants, concernent quotidiennement 65 personnes sur la commune de JUICQ.

Ceux-ci sont toutefois concentrés sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge, qui représente 100% des entrants et 32,6% des sortants, ce qui limite quelque peu l'impact de ces déplacements en terme de voirie et de pollution automobile. Le rayon est donc limité et le temps occupé en déplacement réduit, proche de 20 minutes le plus souvent. 2 actifs entrent quotidiennement sur la commune de JUICQ afin d'y travailler, ce qui est peu au regard de la taille de la commune et confirme sa faible attractivité en terme économique. Tous deux sont domiciliés au sein du Pays des Vals de Saintonge. S'agissant des sortants, l'attraction la plus forte est celle de la ville de SAINTES (23), devant le Pays des Vals de Saintonge (16). Au sein du Pays, la plupart vont sur les communautés de communes : du canton de SAINT-JEAN D'ANGELY (7), du PAYS SAVINOIS (4) et de

SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (3). 5 actifs se rendent également hors du département de la Charente Maritime. Les autres pôles sont anecdotiques.



2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002. Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports. Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008.

Les actifs de la commune de JUIQ utilisent majoritairement leur automobile afin de rejoindre leur emploi. Les déplacements pendulaires sont toutefois partagés à ce jour entre SAINTES et le Pays des Vals de Saintonge, ce qui représente un point positif en terme d'environnement mais un frein en terme de potentiel d'accueil.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Les portes et les portails font parties intégrantes du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. La commune de JUICQ reflète cette richesse ainsi que le démontrent les illustrations ci-dessous.

- **Portes en plein cintre – XVIIème – XVIIIème siècle environ**
 - à clé et sommiers saillants



Au centre du bourg de Juicq.



A l'entrée du village de la Bonotière.



- à claveaux irréguliers
- Porte d'entrée sur la propriété de Château Gaillard.*

- **Portes en arc segmentaire**

- linteau monolithe délardé en arc segmentaire



Façade de la longère située à Etray.



Hameau de Chez Garnier.



L'ancien couvent de Juicq.



Hameau de Chez Fouché

Les fenêtres constituent une image de richesse car autrefois il existait une taxe sur les ouvertures des maisons.

On recense sur la commune un nombre important de fenêtres. On remarque qu'elles datent de la période du XV^{ème} – XVII^{ème} siècle environ. Elles se composent la

plupart d'un encadrement chanfreiné où les arêtes de l'encadrement sont abattues.



Voici trois exemples de fenêtres que l'on trouve dans les divers hameaux sur la commune de JUICQ. Celle du milieu est du XIX^{ème}.

Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires. Si les portails se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. En effet, un certain nombre de motifs sculpturaux viennent orner les éléments architecturaux.

La commune de JUICQ possède plusieurs portails à piliers, en maçonnerie, datant probablement, de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



Portails avec des piliers carrés situés dans le village de la Bonotière.



Portails à piliers carrés et chapiteaux ornés dans le bourg de Juicq



... et dans le hameau de Bellevue.



La Bonotière



Fief Moleau



Route de Taillebourg

Dans le village de la Bonotière, le portail a une ouverture en anse de panier avec une clé saillante et des sommiers. A gauche, se trouve une porte qui présente les mêmes caractéristiques. On peut dater l'ensemble du XIXème siècle environ.

A la sortie du bourg, dans le village de Fief Moleau, le portail daterait du XVIIème siècle. Il est composé d'un arc en plein cintre avec clé et sommiers saillants. Ce portail s'accompagne d'une porte du même style sur la gauche.

2.8.2 Les autres composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme "petit patrimoine", "patrimoine de pays" ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune de JUICQ possède un certain nombre d'éléments de patrimoine modestes, humbles et au final fragiles, sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

– les puits :



Puits Pas du marais



Puits situé dans la longère Puits de la Vieullerie d'Etray



Puits de la Bonotière

Ces deux puits sont communaux.



Puits de Juicq

On trouve sur les hameaux de Chez Fouché, Chez Garnier et Etray des puits communaux qu'il faudra protéger et même restaurer à la même hauteur que ceux du bourg et de la Bonotière.



Puits de Bellevue à l'intérieur de la propriété viticole à cour fermée

– les éléments liés à l'eau

La commune compte une mare, deux lavoirs et quatre sources. La mare se situe à l'entrée du bourg de JUICQ lorsqu'on arrive par la route venant de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. La mare offre une végétation assez fournie. La particularité de cette mare réside dans sa hauteur par rapport à la route.



Non loin de cette mare, à environ deux cents mètres, se trouvent le lavoir et sa source.



Le lavoir qui se situe quelques mètres avant le village de la Bonotière, en contre-bas, caché par quelques arbres offre un style plus sobre et plus épuré que celui du bourg. Au fond on aperçoit la "grotte" qui sert de protection pour la source.



Le village de Bois-Moreau possède aussi une source. Elle est aussi en contre-bas du village, derrière plusieurs maisons et après une descente assez abrupte. De ce point, on peut remonter par le même passage ou rejoindre la route par un chemin goudonné qui passe à travers la forêt.



Une source prenant une allure de cascade est présente dans le bas du village du Pas du Marais.



- les éléments liés aux animaux (abreuvoirs...)

Cet abreuvoir abandonné est en très bon état. Il se situe dans le village de la Bonotière.



- les éléments des façades et murs

L'enseigne se trouve au dessus d'une porte de maison qui longe la route, dans le village de Chez Garnier.



C'est peut-être l'ancienne enseigne d'une boucherie ?

Les pierres à litres constituent des éléments figurant sur les façades des maisons.



– éléments divers



Croix de Chez Marie



Croix de Juicq en allant vers l'église

Ces deux croix sont orientées Levant et Couchant. Celle de gauche se trouve en retrait, à l'angle des chemins de la Bonotière aux Grandes Plantes, avec les chemins de Chez Marie et de Chez Garnier. Celle de droite est à droite du chemin qui mène à l'église, dans un espace libre à l'extrémité du jardin de l'ancien domaine de Fief Moleau, ayant appartenu à la famille Prieur-Grandville.

Des fours à pain se situent au Pas du Marais et dans le village nommé Le Got (fours à pain privés).



Four à pain (Le Got)



Four à pain (Pas du Marais)

Dans le village du Pas du Marais, le four à pain se trouve derrière une maison où on y accède par une venelle. On peut y voir à côté les restes d'un bujour qui devait être communal aussi.

Ces fours à pain méritent qu'on s'y intéresse et qu'on les protège. Tous les autres fours à pain ont été détruits.



On retrouve sur tout le territoire de la commune dix bornes qui balisent le chemin menant à Saint-Jacques de Compostelle.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel et historique.

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune de JUICQ, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

2.8.3 Les édifices remarquables

La commune de JUICQ comporte de nombreux édifices intéressants soit par leur histoire, soit par leur patrimoine.

Le monument le plus remarquable de la commune de JUICQ est sans nul doute l'ensemble qui compose la **propriété de Château-Gaillard**.

Cassini l'indiquait dans ces cartes comme un manoir féodal. La propriété se compose à l'époque d'une maison bourgeoise, de bâtiments divers, d'une borderie et d'une chapelle.



Château-Gaillard avant la nuit du 14 au 15 août 1944

Aujourd'hui, la propriété appartient à la famille de Cugnac mais ne ressemble plus à la description précédente. Dans la nuit du 14 au 15 août 1944, un incendie a ravagé une partie des bâtiments. Il y a toujours le château mais les bâtiments se trouvant devant sont devenus une résidence secondaire.

La **seigneurie d'Etray** se trouve à l'extrémité du village du même nom, en face de Château-Gaillard. Sa position élevée sur le sommet de l'extrémité du vallon lui donne l'aspect d'une forteresse du Moyen âge destinée à la défense de la région.



En 1896, elle est la propriété de la famille de Laâge de Meux. Avant, elle fut celle de la famille Méhé (du XV^{ème} au commencement du XVII^{ème} siècle), famille Campet (à partir de 1630 et jusqu'à 1735) et famille Pons (entre 1735 et 1896).

Dans les archives de M. D. D'Aussy au château de CRAZANNE, cette phrase sur la seigneurie est écrite : "La seigneurie d'Etray ou d'Estray, située en partie sur la paroisse de JUICQ, partie sur celle d'ANNEPONT, relevait du château de TAILLEBOURG au devoir de cent sols et du seigneur du DOUHET au devoir d'une mésange appréciée sept sols".

Aujourd'hui, cette seigneurie est toujours présente. On y aperçoit la tour en coin. Par contre, le porche d'entrée a disparu.



Cette **église** est curieusement isolée du village, pittoresquement placée à flanc de coteau. D'après la tradition, cette situation résulterait d'une rivalité entre BOIS-MOREAU et JUICQ qui se disputaient la présence d'un lieu culte. Finalement, les deux communautés rurales ont construit leur église à mi-chemin entre les deux. Elle se situe donc à 500 mètres du bourg de la commune. Elle date du XII^{ème} siècle et bien avant la Révolution elle fut incendiée, et fut reprise au XIII^{ème} siècle. Au niveau du fronton, l'ouverture de droite est vide, mais la place d'une cloche disparue est

très bien indiquée. La légende raconte que cette cloche a disparu lors des guerres de religion, quand le prêtre fut assassiné et la cure qui était adossée au côté Nord de l'église fut incendiée. Cette cloche aurait été jetée dans le puits qui se trouve près de la mare du Bois-Brullon ou Courdouzil, village qui a maintenant disparu.

L'église de JUICQ a été inscrite monument historique le 22 août 1949 par arrêté.

2.8.4 Le patrimoine archéologique



Base Patriache

- 17 198 0001 – Bois Poupet/dépendance/Epoque indéterminée
- 17 198 0002 – La cure/motte castrale/Moyen-âge?
- 17 198 0003 – Le Pas deu Marais/Age du bronze-Age du fer/enclos
- 17 198 0501 – La Chaume, Champ Fougeroux/La Chaume/tumulus/Néolithique ?
- 17 198 0502 – La Garenne I et II CCC/tumulus/ Néolithique ?
- 17 198 0503 – La Table du Roy/Les Brandes/dolmen/Néolithique
- 17 198 0504 – Grotte d'Etray/Etray/habitat/Epoque indéterminée
- 17 198 0505 – Plateau d'Etray/Etray/occupation/Paléolithique moyen
- 17 198 0506 – Coteau des Fontenelles/Etray/occupation/Néolithique
- 17 198 0507 – Plateau d'Etray/Etray/atelier de taille/ Néolithique récent
- 17 198 0508 – Coteau des Fontenelles/Etray/atelier de taille/Epoque indéterminée
- 17 198 0509 – Les Varennes/occupation/Néolithique

Lors de l'élaboration du document de planification, la préservation durable du patrimoine archéologique se traduira par la mise en considération des sites recensés.

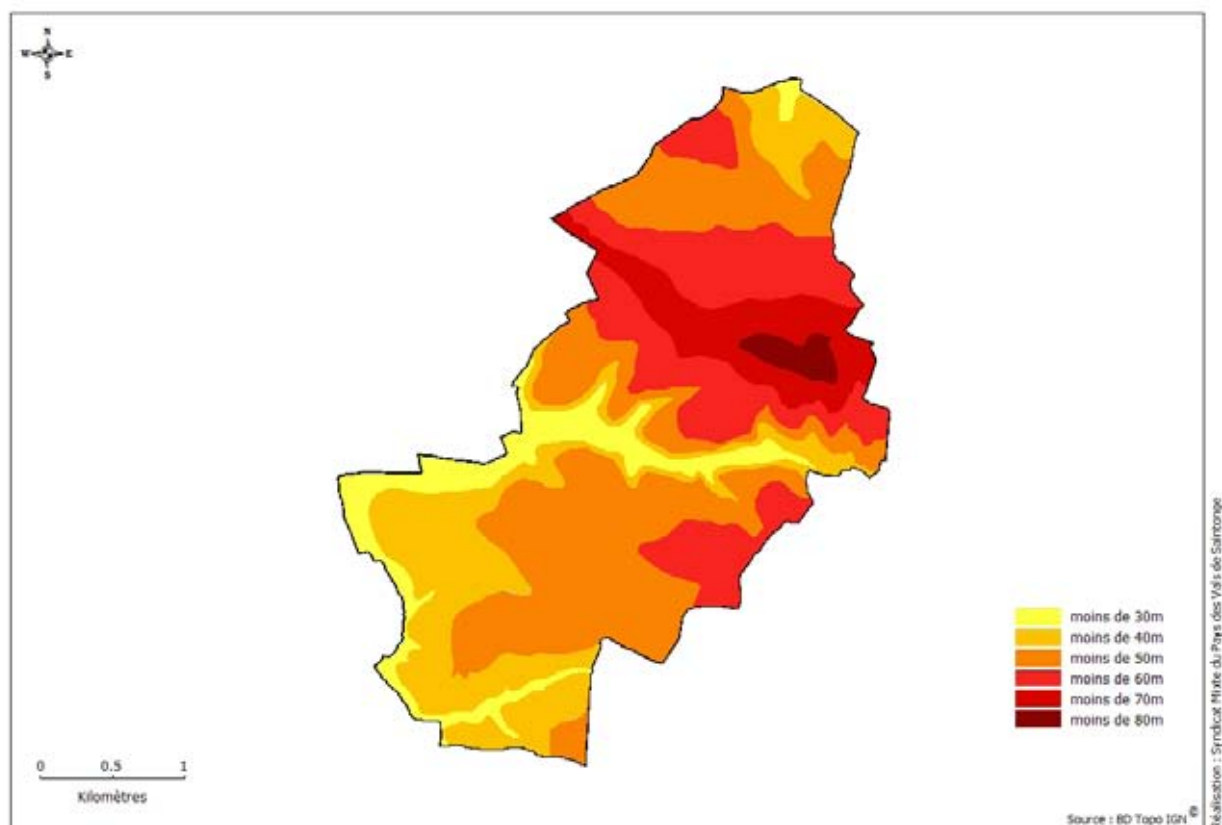
3. Etat initial de l'environnement

3.1 Le milieu physique

3.1.1 Topographie et morphologie du terrain

La commune de JUICQ possède une topographie très accidentée sur tout le territoire. Le point haut de la commune est situé dans le bourg, avec une cote NGF de 75 mètres.

La topographie s'incline ensuite en direction du nord, vers la Bonotière et du Sud de la commune, vers Bois-Moreau (cote NGF de 29 mètres) et entre Etray et Château-Gaillard où l'on trouve le point le plus bas (cote NGF de 19 mètres), là où passe la rivière la Rutelière. Les villages de Malakoff et du Pas du Marais, situés au Sud de la commune, ont respectivement la cote NGF de 40 mètres et de 30 mètres.



Une des pentes les plus importantes est située entre le bourg et l'église, on passe de 75 mètres à 40 mètres, sur une distance de 500 mètres environ. Ce qui est équivalent à une pente d'environ 14%.

La vallée de la Rutelière forme aussi des pentes importantes entre la ligne Bois-Moreau – Etray (au Sud) et la ligne Bellevue – Château-Gaillard. Il en résulte que la topographie n'est pas un obstacle en soi à l'urbanisation, il conviendra même de tenir compte de son influence en terme d'intégration paysagère.

3.1.2 Géologie

La commune de JUICQ se situe au Sud du Pays des Vals de Saintonge et possède un sous-sol de type crétacé. Sur ce territoire, les calcaires crétacés plus tendres ont permis que se développe une grande diversité de sols. Le relief de cette zone plus tourmenté et des sols plus argileux ont limité la mise en culture à quelques îlots de terre facilement cultivables. Le secteur crétacé de JUICQ a permis de prendre en compte un autre type de nappes existantes : ce sont des nappes captives, qui sont particulièrement présentes sur la commune de JUICQ. Ces réserves d'eau sont comprises entre deux couches imperméables. L'eau est donc relativement bien protégée des pollutions. C'est d'ailleurs à partir de ces captages d'eau situés sur le territoire que la presque totalité des communes situées à l'est de l'autoroute est alimentée. L'eau est à faible teneur en nitrates.

Le syndicat d'eau de la Charente-Maritime a tiré des tuyaux depuis JUICQ jusqu'à DAMPIERRE SUR BOUTONNE afin d'assurer une eau potable aux habitants. Par ailleurs, elle est concernée par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (sécheresse) confirmé par une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

3.1.3 Hydrographie et éléments de climatologie

La commune de JUICQ appartient au bassin du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne.

"La Rutelière" borde la limite communale de JUICQ avec celle d'ANNEPONT. Ce ruisseau prend sa source en limite de commune de JUICQ et se jette dans la Charente sur la commune de TAILLEBOURG au niveau de "La Touche Saint-Louis".

La commune est concernée par le risque inondation sur deux secteurs.

Un syndicat de "La Rutelière" a été créé en juillet 1968 par les communes de TAILLEBOURG, ANNEPONT, JUICQ et Le DOUHET, sous l'appellation de Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de la Rutelière. Celui-ci a pour objet la gestion de l'eau et l'entretien permanent du lit de la rivière, des berges et des petits ouvrages d'art qui la bordent.

Le Boillard vient se jeter dans la Rutelière et continue sa course vers le Sud de la commune tout en délimitant la limite communale.

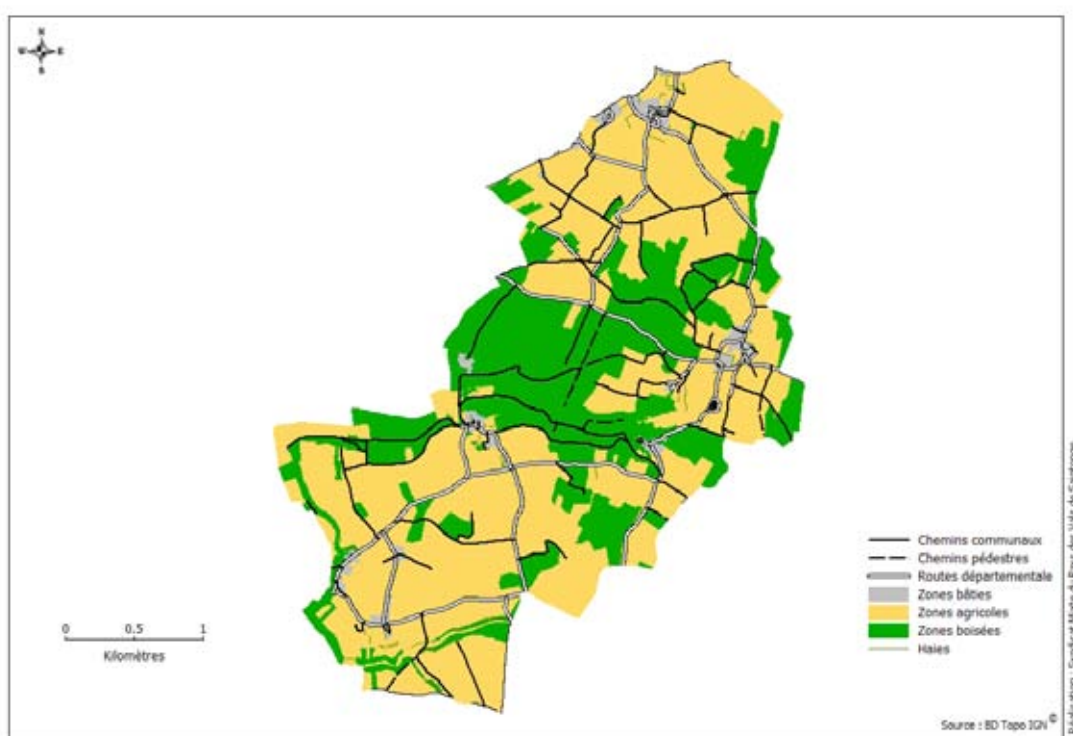
Une mare se situe à l'entrée du bourg de JUICQ et fait environ 140 mètres carrés. 2 fontaines sont présentes sur le territoire de JUICQ, la première dans le village du Pas du Marais, est abondante et forme même une petite cascade ; la seconde, à la Bonotière, est peu abondante.

Une station de pompage se situe à l'entrée du hameau de Bois-Moreau.

S'agissant de la climatologie, la commune de JUICQ se situe en Charente-Maritime, un département littoral et par conséquent soumis aux influences océaniques qui s'étendent assez loin vers l'est du fait de la faiblesse du relief. La pluviométrie oscille sur le secteur entre 800 et 900 millimètres par an. Les températures restent sans excès et la prédominance des vents de secteurs Ouest / Sud-Ouest confère à la région un climat tempéré.

3.1.4 L'occupation des sols

La carte suivante montre la prédominance des terres agricoles, qui couvrent une superficie voisine de 590 hectares, soit environ 63% de la superficie communale. Elles sont uniformément réparties sur le Nord et le Sud de la commune, de part et d'autre des routes départementales et des bois. Elles viennent s'adosser à l'urbanisation. La masse boisée la plus importante, qui vient interrompre cette culture agricole, correspond au Bois de la Lair qui joint celui du Fief du Las, s'étend au centre-Ouest de la commune sur une superficie avoisinante de 110 hectares. Le total des boisements représente environ 308 hectares, soit 33 % du territoire communal. Les surfaces urbanisées, qui comprennent l'ensemble du bourg et les hameaux, représentent une superficie de 24,85 hectares, soit 2,50% du territoire communal. Le reste du territoire communal est composé par la voirie, les talus, fossés et terrains divers.



3.2 Le milieu naturel

La commune présente, au regard des milieux naturels, différentes entités bien distinctes qui ont fait l'objet de recensements particuliers, réalisés au cours du mois de juin 2005. Il s'agit notamment des espaces boisés, sous-bois et bordures de bois, et des zones humides, mare situées en vallée ou enserrées au cœur des villages. Ce travail, non exhaustif, s'avérerait nécessaire même si des recensements relatifs aux milieux naturels ont déjà été effectués. La commune de JUICQ compte sur son territoire deux ZNIEFF et une Réserve Naturelle Volontaire.

– La ZNIEFF 380 : Château-Gaillard

Typologie de cette ZNIEFF :

- Cours des rivières
- Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- Bas-marais alcalins
- Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
- Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
- Prairies mésophiles
- Groupements à reine des prés et communautés associées
- Ourlets forestiers thermophiles
- Aulnaies-frênaies médio-européennes
- Petites roselières des eaux vives
- Cultures
- Forêts caducifoliées

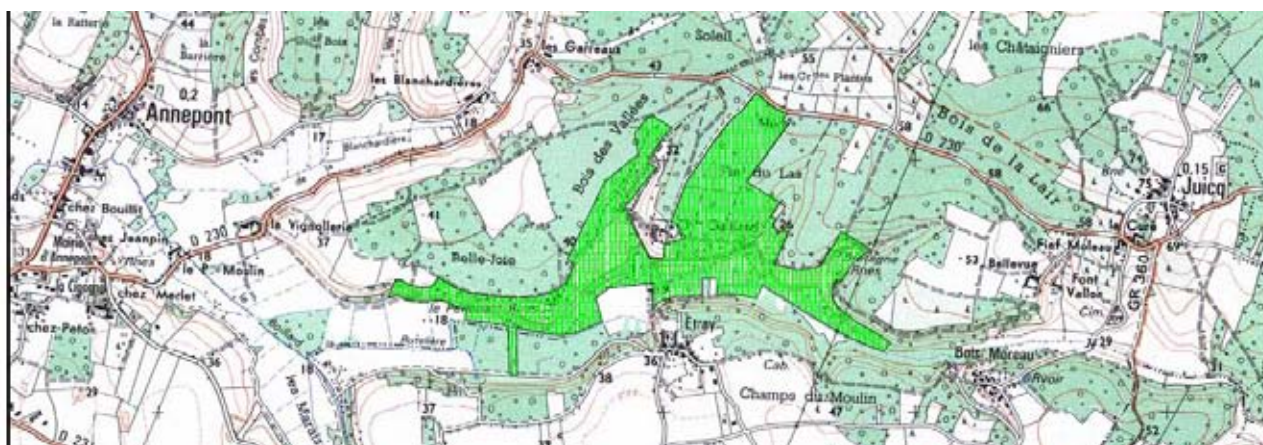
ZNIEFF englobant des milieux naturels très complémentaires - forêts, pelouses calcicoles, bas-marais, ruisseau, prairies mésophiles - gérés en faveur de la protection de la nature.

Intérêt entomologique : présence d'une population de *Calopteryx hémorroïdal*, odonate méridional en limite d'aire, et de plusieurs lépidoptères patrimoniaux.

Intérêt mammalogique : présence de plusieurs chauves-souris remarquables comme le Murin de Bechstein ou le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

Intérêt herpétologique : découverte récente d'une population de Grenouille rousse (rare au niveau départemental) et présence du Triton marbré.

Intérêt botanique : présence de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*) et de l'Helléborine de Müller (*Epipactis muelleri*, espèce protégée au niveau régional).



- La ZNIEFF 399 : Chaumes et Bois du Douhet.

Typologie de cette ZNIEFF :

- Grottes
- Mines et passages souterrains
- Cours d'eau : zone à truite
- Chênaies vertes méso et supra méditerranéennes, et atlantiques
- Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles
- Végétation des sources
- Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
- Groupements à reine des prés et communautés associées
- Pâturages mésophiles
- Prairies de fauche de plaine
- Chênaies-charmais
- Aulnaies-frênaies médio-européennes
- Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- Ourlets forestiers thermophiles
- Cultures à marges de végétation spontanée
- Parcs urbains et grands jardins
- Villages
- Carrières, sablières
- Rochers exposés et falaises de l'intérieur
- Friches et terrains rudéraux
- Cultures intensives d'un seul tenant

Ensemble paysager remarquable alliant sur une faible superficie un grand nombre d'habitats remarquables au plan faunistique dont des résurgences de Bythinelles, des grottes naturelles, des falaises calcaires, des bas-marais, des ruisseaux mésotrophes, des pelouses calcicoles, des boisements et ourlets thermophiles, des chênaies-charmais de pente...

S'ajoutent à cette liste des éléments anthropiques utilisés par une faune menacée : carrières souterraines, vieilles bâtisses ou parcs aux arbres séculaires.

Richesse faunistique exceptionnelle, composée de 58 espèces déterminantes à divers groupes systématiques.

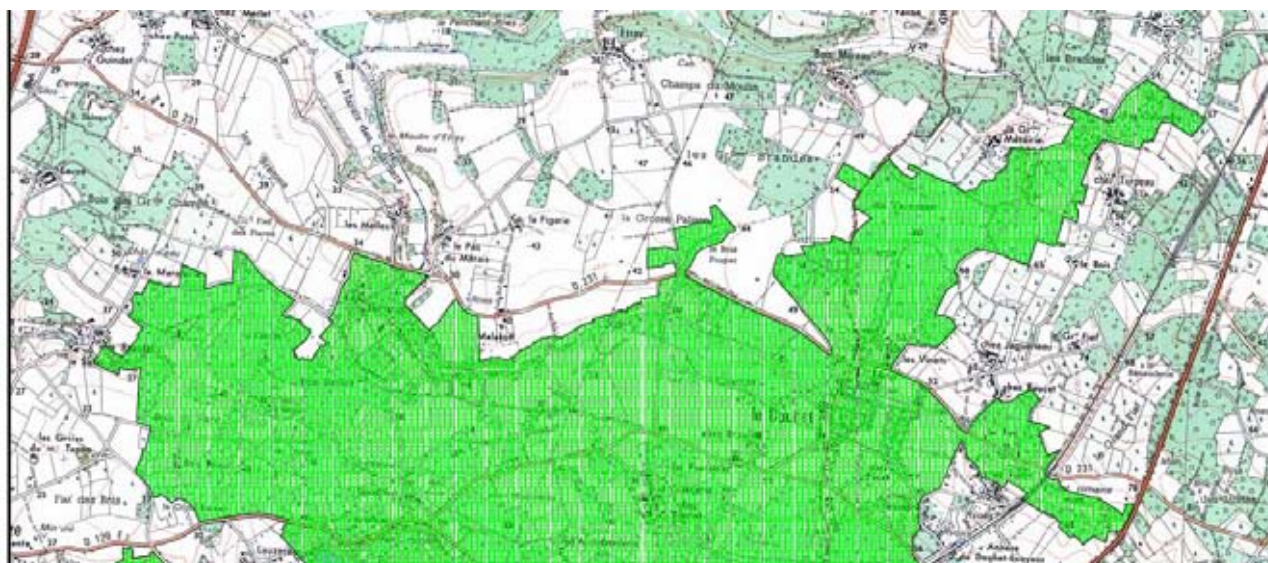
Intérêt mammalogique : présence de 19 mammifères déterminants dont la quasi-totalité des Chiroptères de l'Ouest de la France, ainsi que des espèces rares ou en limite d'aire comme la Loutre, le Muscardin ou la Pachyure étrusque récemment redécouverte en Charente-Maritime.

Intérêt ornithologique : présence de 19 oiseaux déterminants, liés notamment au milieu forestier (Circaète, Bondrée, Autour, Grosbec, Pouillot de Bonneli, Rougequeue à front blanc), aux zones de fermeture (Engoulevent, Busard Saint-Martin) ou aux vieilles bâtisses (Chevêche, Moineau souldie).

Intérêt entomologique : présence de 13 espèces déterminantes liées aux ruisseaux, aux boisements anciens, aux ourlets thermophiles ou aux pelouses calcicoles. Quatre espèces sont d'intérêt communautaire (Azuré du serpolet, Bacchante, Agrion de mercure, Rosalie des Alpes).

Intérêt malacologique : présence de 5 espèces déterminantes de mollusques des pelouses sèches, des boisements ou des bas-marais.

Intérêt batrachologique : présence de 2 espèces d'amphibiens déterminants : la Rainette méridionale et le Triton marbré.
Intérêt botanique : très élevé.

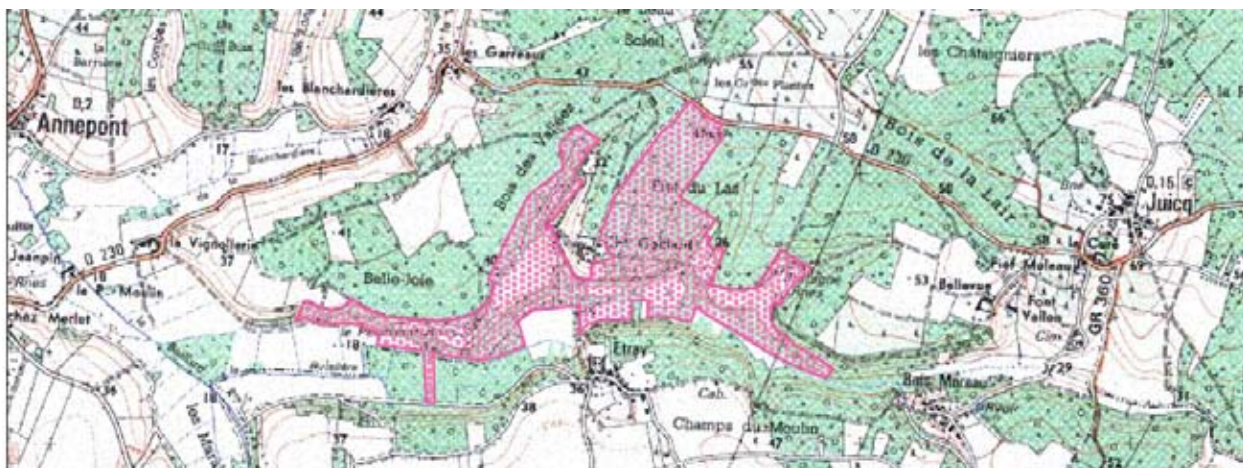


- La Réserve Naturelle Volontaire de Château-Gaillard : Regroupe les parcelles 3 à 9, 56, 57, 59, 61, 72, 73 à 77, 351 à 353, 373, 376, 377 de la section C ; et parcelles 47, 48, 62, 68, 73 de la section ZM. L'arrêté préfectoral date du 2 mars 2004 et son règlement est consultable en mairie.

Une Réserve Naturelle Volontaire permet de protéger la faune et la flore sauvage sur une propriété privée. La demande est faite par le propriétaire. Cette démarche est le gage d'une collaboration locale future et d'un intérêt marqué du propriétaire pour la sauvegarde du site. De ce fait, la procédure est légère et rapide, comparativement à celle des réserves naturelles, aucune enquête publique n'étant nécessaire. L'agrément est pris par le Préfet du département pour 6 ans, tacitement renouvelable. Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut y être interdite ou réglementée. Les possibilités de sanctions des infractions sont renforcées. Un comité consultatif assistant le propriétaire dans la gestion du site, peut être mis en place. La décision d'agrément peut aussi prévoir de confier la gestion à un organisme choisi par le propriétaire. Les associations de protection de la nature sont les gestionnaires les plus fréquemment sollicités. Sa gestion peut viser à maintenir ou à restaurer des biotopes dégradés ou à en augmenter la biodiversité. Cette Réserve Naturelle Volontaire est ouverte au public, elle est donc le lieu de connaissances et de pédagogie de la nature.

Les 5 réserves naturelles volontaires du Poitou-Charentes couvrent 263 ha (RNF, 2003). 4 se trouvent en Charente-Maritime : le marais de Tasdon (18,5 ha) et le marais de Pampin (25,4 ha) ont été créées à l'initiative de la ville de La Rochelle ; le Château Gaillard (55 ha) et la Massonne (82 ha) sont des propriétés privées. En Charente, la démarche de réserve naturelle volontaire a été menée par la communauté de communes du Seuil Charente-Périgord, il s'agit de la vallée de la Renaudie (82 ha).

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, comprend un important volet concernant l'environnement et plus particulièrement les statuts des actuelles réserves naturelles volontaires (art. 109-11). Les réserves naturelles volontaires existantes à ce jour pourront devenir, de façon définitive, des réserves naturelles régionales sur décision du (ou des) propriétaire(s). En effet, le décret d'application de la loi donne un délai de réflexion d'un an aux propriétaires qui peuvent demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficient. Chaque propriétaire concerné mène actuellement une réflexion sur les avantages et inconvénients de ce changement de statut, avant de se prononcer sur le devenir de sa réserve naturelle volontaire.

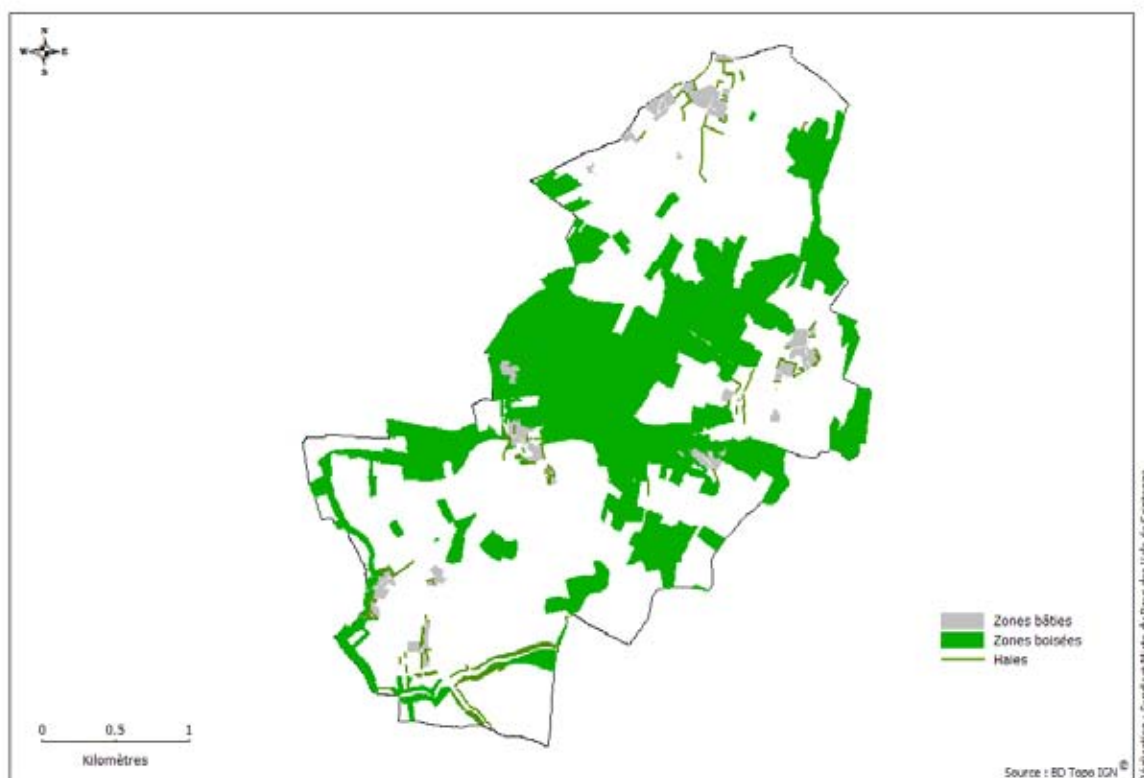


Il convient d'évoquer les boisements et les haies présents sur le territoire communal.

Le boisement le plus important est constitué par le Bois de la Lair qui rejoint celui du Fief du Las, situé au centre-Ouest de la commune, à l'Ouest du bourg. Il est localisé sur des secteurs de hauteurs moyennes de la commune en terme de topographie. Il représente une superficie globale de 110 hectares, ce qui représente 35,7 % de la superficie totale boisée.

Les autres boisements de la commune sont assez répandus sur le centre et dans le Sud du territoire, dans le Nord-Est, le bois des Varennes borde la limite communale. Le réseau de haies et la ripisylve situés en bordure de cours d'eau, sont assez limités sur la commune mais agrémentent tout de même le paysage et enrichissent les milieux.

Les haies se retrouvent quant à elles en bordure de route communale, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides et ont une forte valeur écologique. Elles assurent en effet une régulation thermique et hydraulique, ce qui occasionne la formation d'un microclimat. Elles engendrent une baisse du ruissellement et donc une hausse de l'infiltration. Cette caractéristique protège dans une certaine mesure la commune de l'érosion du sol, des crues et des pollutions des cours d'eau. D'autre part, les cordons boisés maintiennent la biodiversité et la protection contre certains nuisibles. La majorité des haies de JUNCQ comporte une strate arborescente.



Dans le domaine agricole, les haies et les talus boisés tiennent un rôle très bénéfique. Classiques, buissonnants ou arbustifs, ils forment des obstacles au vent océanien auquel les plaines de l'Ouest sont constamment soumises. Ce rôle de brise-vent (dont l'efficacité dépend de leur perméabilité et de leurs dimensions) permet aux plantes cultivées de maintenir les stomates ouverts et de réduire l'évapotranspiration due au pouvoir desséchant du vent et donc de créer une zone protégée au sein de laquelle les rendements augmentent.



Quatre sites ont été identifiés et recensés concernant les végétaux ligneux et herbacés. Il s'agit pour le premier d'une mare située à l'entrée du bourg de JUICQ (site 1). Le second se situe en bordure de cours d'eau et en plaine (site 2). Le troisième est constitué par la forêt de Château-Gaillard (site 3). Le quatrième fait la liaison entre la source de Bois-Moreau et la route allant vers Etray, site conjuguant clairière et forêt (site 4). Le travail effectué, s'il n'est pas exhaustif, a permis d'identifier différentes espèces significatives dont :

- le **lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)**, dont les fleurs de 8 à 15 mm s'épanouissent de mai à septembre. Elles sont jaunes, avec une carène coudée à angle droit vers le haut, souvent teintée de rougeâtre. La tige est anguleuse, dressée ou couchée (moelle à l'intérieur). Les feuilles ont 5 divisions, dont 2 non soudées au pétiole. Identifiée en nombre sur le bord des routes près de la mare du bourg (site n°1), elle est généralement présente dans les prairies sèches, broussailles, talus et bords des chemins. Les racines sont profondes, adaptées au milieu sec.
- l'**iris des marais (*Iris pseudacorus*)** est quant à lui présent au coeur du site n°1, sur les bords de la mare. D'une hauteur maximale de 1,20 mètre, ses fleurs, dont la période de floraison s'étale de mai à juin, peuvent atteindre 10 cm. Les pétales internes sont petits, linéaires, alors que les pétales externes, non barbus, sont plus larges et avec une marque orange. Les feuilles, en glaive, peuvent atteindre 1m de long. L'iris des marais est situé en bord des étangs, mares, fossés, rivières. Cette plante est toxique, possède une forte souche ramifiée. Ses fruits, flottants, sont dispersés par l'eau
- la **ronce des bois (*Rubus fruticosus*)** est un arbrisseau qu'on retrouve partout sur le territoire et sur les quatre sites. Ses tiges courbées en arceau, rondes ou à 5

angles sont très épineuses. Ses feuilles sont généralement composées et palmées de 3 à 7 folioles, le dessous de la nervure médiane est le plus souvent épineux aussi. Ses fleurs blanches ou souvent rose-mauve sont présentes de mai à août, en grappes terminales sur les tiges de l'année précédente. Ses fruits qui ont sans doute été récoltés depuis toujours, sont couramment appelés " mûres ", leur maturité se fait d'août à septembre, on les emploie pour la préparation de pâtisseries, confitures et liqueurs. On trouve les ronces des bois près des haies, forêts et lisières. Sa croissance est très rapide. Elle se multiplie par marcottes et drageons. Actuellement, on plante des ronces dans les jardins "bio".

- la **Reine des bois, aspérule odorante (Galium odoratum)** est présente sur le site n°1 et n°3. La période de floraison est limitée à la période avril- juin, ses fleurs sont blanches et odorantes, elles sont situées à l'extrémité de la tige quadrangulaire en corymbe terminal ; la corolle se compose de 4 pétales. On trouve ce spécimen dans les forêts de feuillus et mixtes, souvent en massifs. La Reine des bois est employée en parfumerie et comme aromate pour préparer le vin de mai (mais attention au surdosage des feuilles). C'est aussi une plante médicinale.
- le **typha à large ou massette (Typha latifolia)** est très présent sur le site n°1. Les fleurs femelles simplifiées, en épi terminal cylindrique très dense, brun velouté ; cet épi est prolongé au-dessus par celui des fleurs mâles, plus étroit et plus clair. Les feuilles sont en rubans, dressées, atteignant la longueur du pédoncule floral qui peut se situer jusqu'à deux mètres. On le trouve au bord des étangs, lacs et fossés. Il contribue au comblement des pièces d'eau par ses rhizomes rampants.
- le **nénuphar blanc (Nymphaea alba)** est présent au milieu du site n°1. Sa floraison s'opère de juin à septembre. Ses feuilles sont flottantes et ses grandes fleurs sont blanches (environ 10 à 20 cm de diamètre). Ses feuilles ovales ou arrondies possèdent une fente centrale. On le trouve dans les étangs, rivières tranquilles ayant une profondeur comprise entre 50 cm et 3 mètres.
- Le **coquelicot (papaver rhoeas)** est présent sur tous les sites. A certains endroits de la commune, on peut voir des champs entiers de cette plante. Ses fleurs d'un beau rouge vif ont une tache noire à la base des pétales. Les étamines sont nombreuses et de couleur violet foncé entourant l'ovaire, qui produit le fruit (capsule globuleuse). Les pédoncules florales, tiges et feuilles sont velus et les feuilles sont découpées, dentées. On le trouve aux bords des champs et des chemins. Il contient un suc légèrement toxique mais autrefois les fleurs étaient ajoutées aux infusions ou aux plats pour les colorer. C'est aussi une plante médicinale.
- le **berce ou branc- ursine (Heracleum sphondylium)** est visible sur le site n°2. D'une hauteur de 30 centimètres et pouvant aller jusqu'à 2 mètres et demi, cette plante a des fleurs blanches de juin à octobre. Elles ont la forme d'ombrelles et un diamètre faisant jusqu'à 20 centimètres. La tige est creuse, sillonnée et velue. Ses feuilles peuvent faire jusqu'à 40 centimètres, sont lobées ou pennées, les inférieures pétiolées et les supérieures sessiles. Le berce se retrouve dans les prairies sur le bord des chemins, lisières, fossés, fourrés et berges. Autrefois, c'était une plante médicinale.
- le **liseron des haies (Calystegia sepium)** peut atteindre 5 mètres de hauteur. La floraison se fait entre juin et octobre. C'est une plante volubile à grandes fleurs blanches, 4 à 6 centimètres de diamètre et les feuilles ont de longs pétioles. On peut le rencontrer sur les bords des chemins, près de l'eau, haies, buissons et

forêts riveraines (site n°2). Les fleurs qui ont la forme d'un entonnoir, ont la particularité d'être visitées assidûment par un papillon nocturne, le Sphinx du liseron.

- le **fraisier des bois (*Fragaria vesca*)** est perceptible sur le site n°3. Ses fleurs blanches sont présentes de mai à juin et à leur extrémité se trouve une hampe velue. Ces fleurs donnent des fruits qui sont des fraises rouges. Les feuilles sont à 3 folioles dentées, soyeuses dessous et peu velues dessus. On peut les voir dans les clairières, haies et fourrés. La fraise est un réceptacle grossi, à la surface duquel se trouvent les petits fruits secs (akènes). Il est à l'origine des nombreuses variétés de fraisiers cultivés.
- le **mouron (*Anagallis arvensis*)** est la plus belle des mauvaises herbes des terres cultivées (site n°3). D'une grandeur de 2 à 10 centimètres, sa floraison se fait de mai à octobre. Ses tiges sont couchées-ascendantes et ses fleurs, bleues ou rouges, sont solitaires sur de longs pédoncules très fins, à l'aisselle des feuilles. On trouve cette plante dans les jardins, champs, vignobles, décombres et sur sols riches en éléments nutritifs. Elle est originaire de la région méditerranéenne. Elle contient des saponines toxiques et des tanins. Autrefois, on croyait qu'elle guérissait les troubles psychiques.
- le **géranium herbe-à-Robert (*Geranium robertianum*)** a des fleurs roses de mai à septembre, ses pétales sont à nervures fourchues et ses anthères sont brun-rouge, ses sépales sont moitié plus courts que les pétales. C'est une espèce très velue-glanduleuse. Ses feuilles sont très découpées, presque incisées jusqu'à la nervure médiane. Il dégage une forte odeur désagréable. On peut le voir sur le site n°3, dans les jardins, vieux murs, lieux incultes, lisières. C'est une plante d'ombre, autrefois médicinale.
- le **céraiste des champs (*Cerastium arvense*)** mesure entre 5 et 30 centimètres. On peut voir ses fleurs d'avril à septembre, elles sont blanches, à pétales divisés en deux, presque deux fois plus longs que le calice. Les fleurs sont en panicule ombelliforme lâche, dichotome et les feuilles lancéolées, toutes sessiles sont à l'aisselle des bourgeons ou des pousses latérales. On peut en voir dans les champs (dérayures), chemins (site n°4), talus et dunes. Ses graines sont dispersées par des fourmis.
- l'**ail des ours (*Allium ursinum*)** possède des fleurs blanches de 15 millimètres, la floraison se fait d'avril à juin, l'ensemble des fleurs forme une ombrelle plate ou hémisphérique, les pétales sont lancéolés, pointus. Les feuilles sont longuement pétiolées, ovales à lancéolées. On peut voir l'ail des ours dans les forêts riveraines, humides de feuillus et mixtes (site n°4). Absent localement dans le Sud-Ouest, on en trouve à Bois-Moreau. Autrefois, c'était une plante médicinale.
- le **stellaire holostée (*Stellaria holostea*)** peut atteindre jusqu'à 40 centimètres. Ses fleurs sont blanches et la floraison s'opère d'avril à juin. La fleur se compose de 5 pétales divisés en 2 lobes, le calice atteignant la moitié de la corolle. Les feuilles sont opposées, toutes sessiles, raides et linéaires-lancéolées. On peut observer cette plante dans les forêts de feuillus, forêts riveraines (site n°4), haies et fourrés.

Sur la ZNIEFF 380 : on recense de nombreuses plantes rares, dont :

- ***l'epipactis des marais (Epipactis palustris)*** mesure de 30 à 60 centimètres et sa tige est pubescente au sommet. Le long de la tige se dressent 4 à 8 feuilles. Ses fleurs se composent de sépales velus de couleurs vert à brun pourpre et les pétales sont blancs. La période de floraison est en juin. On peut trouver cette espèce dans les prairies humides, marais sur substrat calcaire.
- ***Le polystic des marais (Thelypteris palustris)*** est visible de juin à août. Sa fronde longuement pétiolée, divisée une à deux fois permet son identification. Ces divisions primaires alternent et sont nettement séparées. La paire la plus inférieure des divisions secondaires est bien plus grande que les autres. Cette espèce est **rare en France**. Elle pousse au bord des tourbières plates, marais, lieux tourbeux en forêt, prairies marécageuses. Le polystic des marais forme de grandes colonies localement.
- ***La gentiane pneumonanthe (Gentiana pneumonanthe)*** a des fleurs sessiles, en cloche et peu nombreuses à l'extrémité de la tige. Généralement, les fleurs ont 5 sépales linéaires et 5 pétales rayés de vert. Elles mesurent de 3 à 5 centimètres de long. Les feuilles sont opposées, étroitement lancéolées. On peut l'apercevoir dans les tourbières, landes et les prairies humides. C'est une **espèce rare**. Jadis, on l'employait comme plante médicinale pour guérir des maladies pulmonaires, d'où l'origine de son nom, mais ses propriétés supposées n'ont pas été confirmées.

La ZNIEFF 399 : on recense aussi plusieurs espèces florales dont :

- ***l'Orchis odorant (gymnadenia odoratissima)*** est une plante mesurant de 10 à 40 centimètres. Ses feuilles étroites sont dressées et son inflorescence est allongée, dense au sommet et plus lâche à la base. Ses petites fleurs sont roses pâles à blanches et exhalent une odeur prononcée de vanille. Les sépales latéraux sont étalés : le sépale dorsal et les pétales latéraux sont regroupés en casque. La floraison se produit de la mi-mai à la mi-juin. On la trouve dans les prairies et les marais sur substrat calcaire.

L'étude des insectes a permis de mettre en évidence plusieurs espèces de libellules et de papillons dont :

- ***l'agrion jouvencelle (Coenagrion puella)***, mis en évidence sur le site n°1, près de la mare. Il possède un corps très svelte, de 30 mm maximum, les ailes étant incolores et le ptérostigma noir. L'envergure maximale est de 50 mm. Le mâle est bleu, avec une marque en U sur le 2ème segment abdominal, les suivants avec anneaux noirs de plus en plus larges. La femelle est brun verdâtre-brunâtre, avec des espaces noirs plus étendus. L'espèce est présente près d'eaux stagnantes, de mai à septembre. Lors de la ponte, le mâle tient la femelle au cou avec ses pinces abdominales. La femelle pond, sans plonger dans l'eau, sous les feuilles de végétaux aquatiques. Les larves, verdâtres-brunâtres (15 mm maxi), hivernent sur le fond de l'eau et les adultes se métamorphosent l'année suivante.
- la ***cercope rouge sang (Cercopis vulnerata)*** a un corps ovale-allongé de 11 millimètres maximum. Au repos, ses ailes sont disposées en toit au dessus du corps. Elle est noire avec des taches rouge vif. Cet insecte vit dans les prairies, à la

lisière des forêts (site n°2) de mai à juillet. La cercope rouge sang vole bien, mais quand elle est menacée, s'enfuit en sautant. Elle se nourrit de sève qui se trouve dans les végétaux. La reproduction se fait par une ponte d'oeufs dans les fentes d'écorce où ils hibernent. Au printemps, les larves vivent sous terre dans une écume sur les racines de végétaux herbacés et de la vigne.

- la **Pentatome rayée (Graphosoma lineatum)** mesure entre 8 et 12 millimètres. Son corps est arrondi, rayé de noir et de rouge. On pourrait l'apparenter à un écusson très long, atteignant le bout de l'abdomen et recouvrant la majeure partie des ailes antérieures. On trouve cet insecte dans les prairies et les clairières (ici sur le site n°2), de mai à septembre. Sa nourriture est principalement composée des fleurs des Ombellifères.
- le **chrysomèle (Chrysomela varians)** est visible sur le site n°1 ou dans la végétation, presque partout de mai à septembre. Son corps arrondi mesure entre 8 et 10 millimètres, de coloration très variable, métallique, brillante: bleue, verte, roussâtre, violette ou bronzée. Imagos et larves se nourrissent sur les feuilles des végétaux très variés. Le stade larvaire dure entre 10 et 30 jours et plusieurs générations se succèdent en un an.
- le **myrtil (Maniola jurtina)** d'une envergure de 45 à 60 millimètres est visible sur le site n°3, dans les prairies, forêts claires, lisières, parcs. Le mâle a le dessus des ailes brun foncé tandis que chez la femelle, il y a un grand espace roussâtre orangé sur les antérieures, tous les deux ont un ocelle aux antérieures, il est noir et blanc chez la femelle et noir chez le mâle. La chenille est verte, striée, ocelles sur la tête. Ce papillon vole de juin à août (1 génération). C'est une espèce qui butine des fleurs variées. La chenille éclot environ au bout de 3 semaines après la ponte.
- le **gazé (Aporia crataegi)**, recensé sur le site n°3. D'une envergure de 60 à 70 mm, il présente des ailes d'aspect parcheminé, blanches avec des nervures noires. La chenille est velue, grise avec des bandes longitudinales roussâtres. Il est présent dans les milieux ouverts et vole de mai à juillet (1 génération). Il s'agit d'une espèce qui était autrefois considérée comme nuisible pour les vergers et qui est depuis devenue rare.

Le diagnostic a enfin permis de mettre également en évidence la présence de nombreux papillons proches de l'Azuré commun.

3.3 Aspects administratifs et réglementaires

Il existe, sur la commune de JUICQ, deux recensements de type ZNIEFF. L'existence de deux ZNIEFF ne signifie pas que ces deux zones soient protégées réglementairement. Cependant, il appartient à la commune de veiller à ce que ces documents d'aménagement assurent leur pérennité, comme le stipulent l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement et l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement. Il convient à ce titre que les zones soient inscrites en N au PLU.

Il pourrait être envisagé ultérieurement, en accord avec le (ou les) propriétaire (s) concerné (s), quelques mesures de gestion destinées à assurer le maintien de la valeur biologique de la zone : en évitant les défrichements et le labourage systématiques des

bois et des pelouses à des fins agricoles, sous peine de disparition rapide d'espèces et de milieux remarquables ; en s'abstenant de tout drainage et de tout défrichement au niveau des marais qui ruineraient la valeur écologique du milieu ; en surveillant la lente invasion des pelouses sèches par des arbustes pionniers (Genévriers surtout) qui menacent d'étouffer à terme les espèces les plus fragiles ; en interdisant la cueillette des espèces les plus spectaculaires, notamment les Orchidées.

Le maintien de telles zones dans la commune de JUICQ peut constituer, outre la conservation d'un patrimoine biologique irremplaçable, une valorisation de la commune : intérêt esthétique et récréatif ; intérêt pour le développement local de l'apiculture, de nombreuses espèces des pelouses sèches étant mellifères ; intérêt pédagogique pour les enfants : classes vertes, sensibilisation à l'environnement.

La réserve naturelle volontaire de Château-Gaillard est réglementée.

Le porter à connaissance du Préfet sollicitait la conservation des espèces sauvages animales et végétales, des habitats naturels, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques en application du principe de précaution et de prévention.

A ce titre, les cours d'eau de la commune, même non permanents, en raison de leur valeur biologique, constituent des éléments patrimoniaux de valeur, à protéger. Il en est de même pour la ripisylve, notamment pour sa valeur biologique et la faune. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'intérêt écologique des cours d'eau, ripisylves, tient notamment à l'effet de lisière. En effet, les zones de transition entre deux biotopes présentent toujours une abondance d'espèces végétales et animales beaucoup plus élevée que les biotopes homogènes situés de part et d'autre.

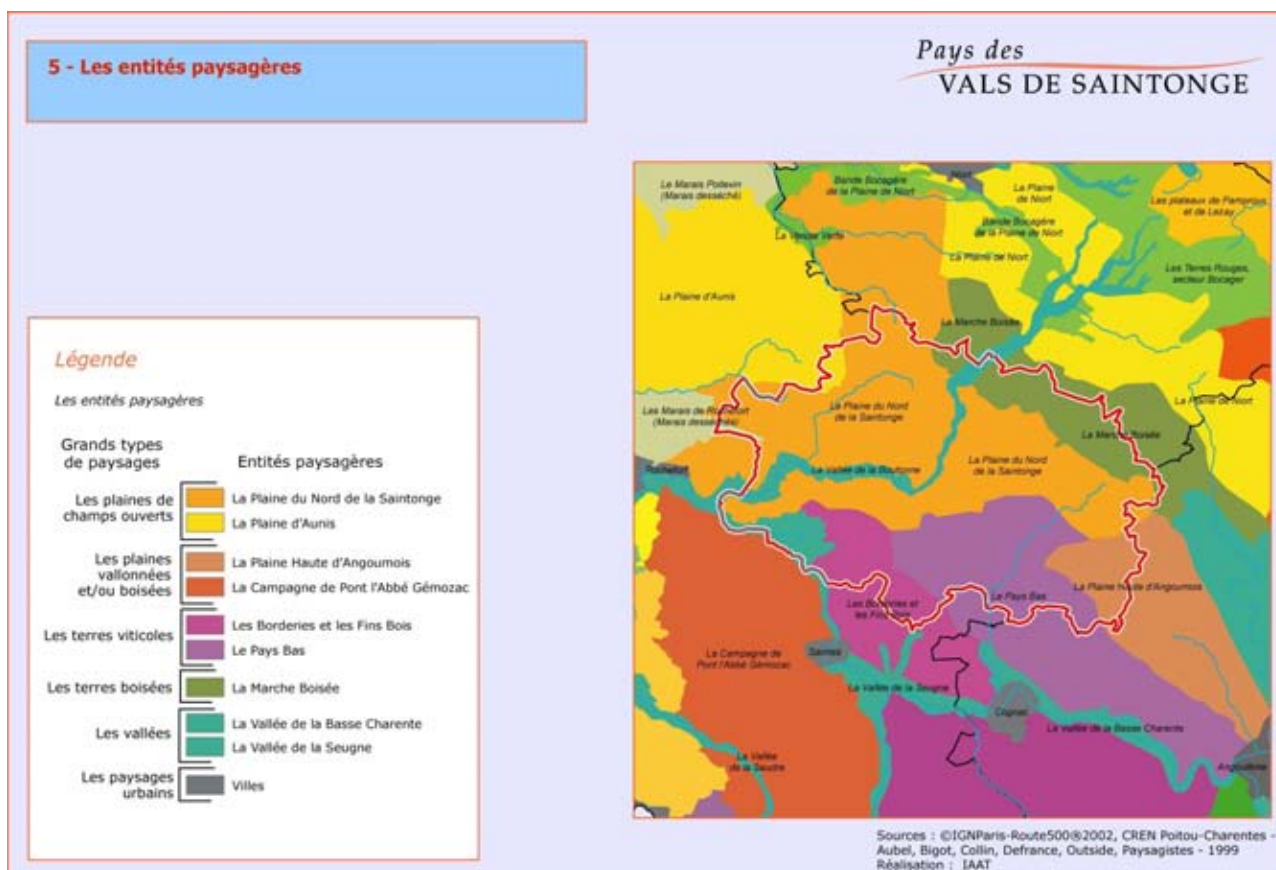
La commune de JUICQ possède des zones de protection réglementaire. Les éléments du diagnostic ont renforcé ce constat et mis en évidence des sites à fort potentiel écologique, qui doivent à ce titre être préservés par le projet de PLU, en cohérence avec les objectifs du Porter à Connaissance de l'Etat.

3.4 Sites et paysages

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies et dont elles sont tributaires.

La commune se situe dans un ensemble paysager intitulé « les borderies et fins bois » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes).

Les terres viticoles regroupent l'ensemble des secteurs où la culture de la vigne est dominante. S'inscrivent dans ces paysages les territoires suffisamment conséquents en terme de superficie à l'échelle régionale, pour offrir une succession et une multiplicité de points de vue qui renseignent ou évoquent une réalité viticole économique, historique ou culturelle évidente. Ces types de paysages portent les noms des vins et des spiritueux voire des noms évoquant leur origine. Ils comprennent la Champagne charentaise ("campagnes", en ancien français, correspondent aux plaines calcaires ou crayeuses), le pays bas, les borderies et fins bois (en référence à des secteurs défrichés ou à leurs lisières). Ils comprennent aussi les coteaux de Gironde, le bocage viticole de Mirambeau, les coteaux du Lary, le vignoble saumurois et le vignoble du Haut Poitou. Ces types de paysages concernent environ 10% du territoire régional. Les "borderies" correspondraient, en matière de bûcheronnage, à des terres de lisière premièrement et facilement défrichées ; les "fins bois" venant ensuite : petits bois fragiles, en opposition aux "bons bois", qui résistent le mieux à la hache du bûcheron.



Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la description, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse s'emploiera à distinguer des parties de territoire communal, ayant des traits communs et particuliers, formant une zone homogène (appelée plus loin identité paysagère), puis, éventuellement, de classer, d'un point de vue qualitatif et esthétique, ces territoires ou parties de territoire, qui ont été façonnés historiquement de deux manières :

- naturellement (éléments de géographie, relief, cours d'eau, végétation...)
- culturellement (mode d'occupation du sol, agriculture, construction...)

L'agriculture a consacré la majeure partie du territoire proche de SAINT-JEAN D'ANGELY à la vigne. Depuis le XVIème siècle jusqu'à la crise phylloxérique, le Pays fournissait des crus appréciés et permettait d'approvisionner les marchés français et étrangers en verjus. La polyculture a modelé le paysage rural avec le regroupement de l'habitat et une quasi absence d'enclos paysagers, réservés au pacage de quelques bovins aux abords des hameaux et des vallons humides.

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies et dont elles sont tributaires. Un regard large sur la commune permet de classer son paysage en quatre entités qui seront détaillées ultérieurement :

– les bois et champs fermés

Aux bois qui couvrent la commune s'ajoutent les zones de transition avec la plaine agricole. Ces espaces comprennent la lisière des bois et les champs qui conservent des barrières boisées.

Les principaux bois ("Bois de la Lair", "Fief du Las", "Bois Moreau" et "les Grandes Brandes") se positionnent au centre de la commune et sur les points culminants. Ils servent ainsi de remparts naturels et donnent du caractère à l'image de la commune.

– les plaines agricoles ouvertes (dont les vignes)

La culture généralisée du sol procure un effet de dégagement visuel et offre ainsi de longues perspectives appréciables des points hauts. Dans ce paysage, seule la couleur de la terre (ocre l'hiver, or et vert l'été...), l'effet du vent, quelques magnifiques arbres isolés retiennent l'attention.

Les espaces reçoivent une agriculture céréalière et ponctuellement viticole. Ces plaines se retrouvent au Sud et au Nord de la commune.

– les entités bâties

Les paysages urbains se concentrent bien évidemment sur le bourg, le point culminant de la commune. On a une vision assez ouverte sur les paysages qu'offre le territoire. Mais la présence d'une dizaine de hameaux constituent un habitat dispersé.

Parmi les éléments les plus visibles, l'église est le premier monument architectural qu'on voit lorsqu'on observe le paysage à partir du bourg.

En terme de population et de superficie, trois hameaux sont plus importants sur la commune : le bourg, Etray et la Bonotière. On remarque qu'il y a eu une évolution dans ces entités bâties. Les nouvelles constructions ont été faites de façon à ce qu'elles s'intègrent dans le paysage environnemental.

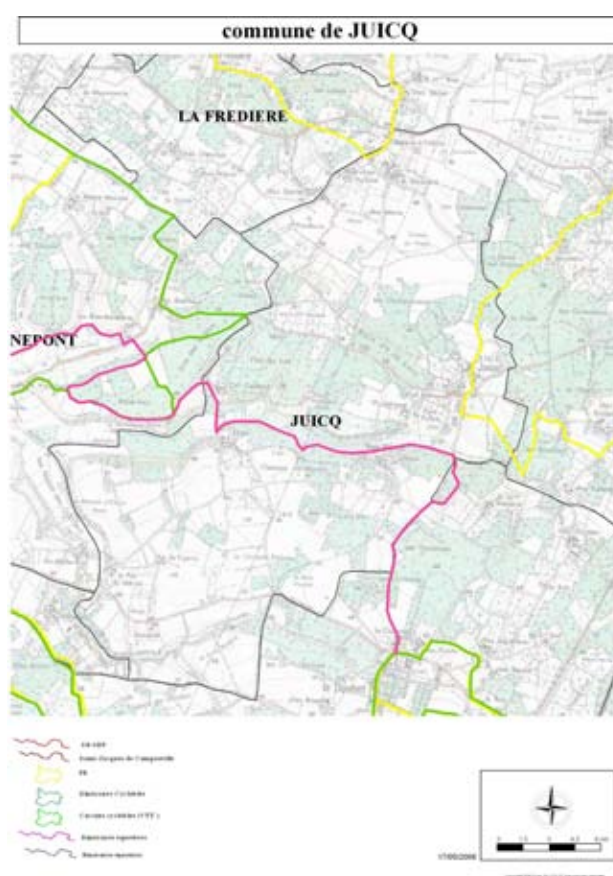
– les Vallées humides, marais

« La Rutelière » et le "Le Boillard" traversent le territoire communal. Les cours d'eau sont soulignés par le développement d'une ripisylve éparse (peupliers, aulnes).

Plusieurs itinéraires de randonnée sillonnent JUICQ. Il est donc possible d'arpenter la commune à pied et à cheval.

Les circuits, qui couvrent des territoires débordants des limites communales, sont indiqués sur des dépliants disponibles en mairies et aux offices de tourisme du territoire. Ils sont également balisés sur le terrain.

Les itinéraires sont dessinés de manière à intégrer la découverte du patrimoine. Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.



3.5 Les risques naturels et technologiques

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de JUICQ doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs soient compatibles avec les risques identifiés.

Le porter à connaissance des services de l'Etat rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels

Comme l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime, la commune de JUICQ a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés ministériels :

- du 8 mars 1994, pour inondations et coulées de boue survenues du 30 décembre 1993 au 15 janvier 1994
- du 29 décembre 1999, pour inondations et coulées de boue, mouvements de terrain, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999

La commune est concernée par les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle suivants :

- arrêté du 11 janvier 1983 pour inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982
- arrêté du 20 février 2008 pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet au 30 septembre 2005

La commune est également exposée au risque tempête (arrêté de catastrophe naturelle du 30 décembre 1999) et au risque transport de matières dangereuses.

A noter que la commune n'est pas concernée par le risque de feux de forêt.

La commune est concernée par le risque inondation par débordement du ruisseau La Rutelière en limite sud-ouest de la commune. La zone inondable a été délimitée par analyse hydrogéologique dans l'atlas des cours d'eau principaux de la Charente-Maritime (étude SOGREAH 1999). Ce document définit 2 zones d'aléa, une zone de crues exceptionnelles, type 1982 et une zone de crues plus fréquentes, de l'ordre de 10 à 15 ans de période de retour. L'étude n'a pas été prolongée dans la vallée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a été approuvé le 24 juin 1996 par le comité de bassin et approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il doit être pris en compte par les collectivités et s'impose à leurs décisions dans le domaine de l'eau. Ce SDAGE est en cours de révision.

Les zonages et règlements applicables en zone inondable sont définis en application des objectifs du SDAGE Adour-Garonne et de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994 et de tous les textes réglementaires parus à ce jour sur la prévention des inondations et la gestion des zones inondables (notamment la circulaire du 30 avril 2002) pour ce qui concerne :

- la conservation du libre écoulement des eaux
- la préservation des champs d'expansion des inondations
- la non aggravation des risques
- la non augmentation de la population en zone exposée
- la réduction des vulnérabilités tant humaines qu'économiques

Sur le territoire de la commune, il y a lieu de porter une attention particulière à la gestion et à la protection des milieux aquatiques en préservant la valeur biologique des zones vertes et en maintenant les espaces naturels d'épandage des crues, ainsi qu'à la gestion des risques de crues et inondations en réglementant et en gérant une occupation des sols compatible avec le risque d'inondation et en maintenant des capacités maximum d'expansion et d'écoulement des crues.

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation. Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfaits indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels et/ou des réserves artificielles. Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213). Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées). Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

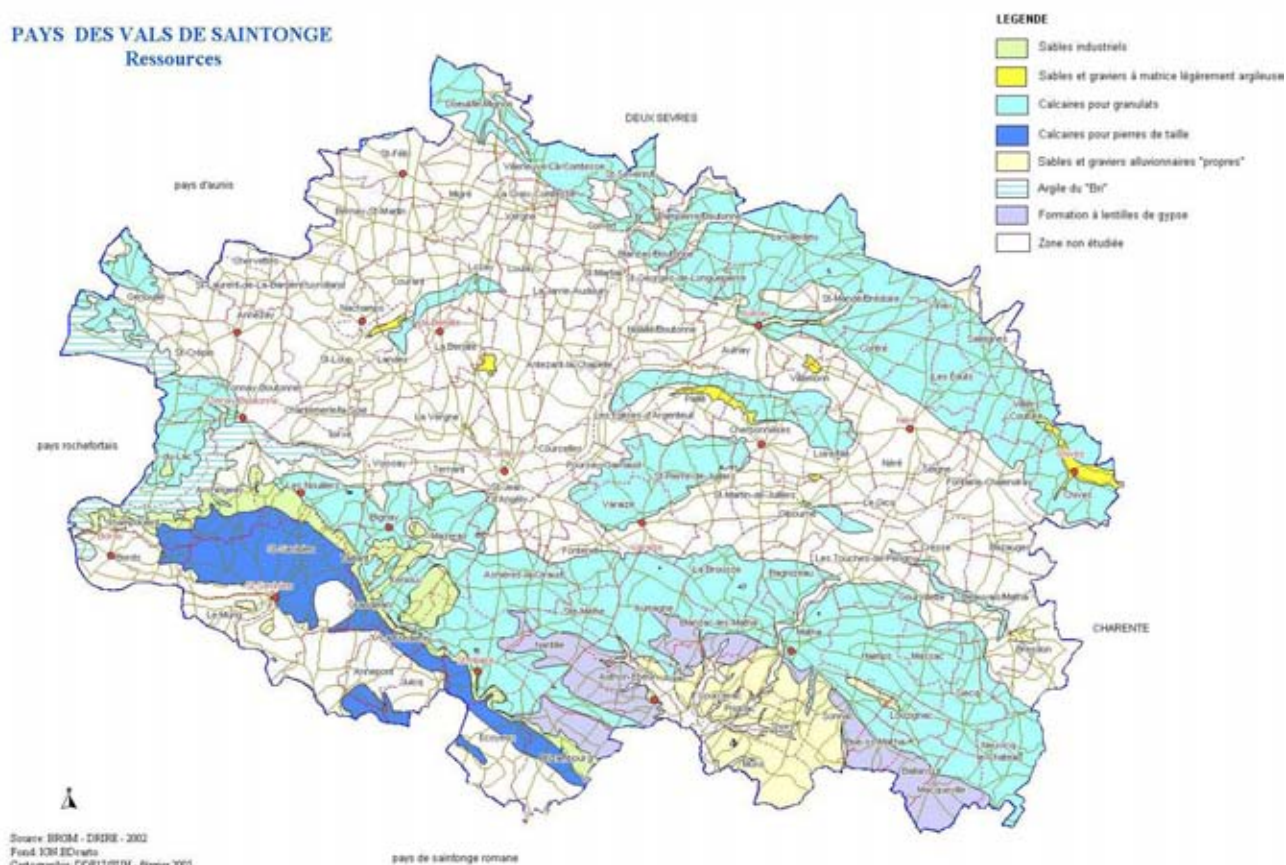
En terme d'assainissement, la commune ne dispose pas à ce jour de schéma d'assainissement approuvé. L'élaboration de ce document a été déléguée par la commune au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Les études du PLU seront donc menées en concertation avec le Syndicat des Eaux dans un souci de protection du milieu naturel et de prévention des pollutions.

La commune de JUICQ n'est pas intéressée par des projets d'infrastructures routières nationales.

Le PLU devra tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005 et du Plan départemental des ordures ménagères et assimilées de Charente-Maritime

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune de JUICQ. Il est toutefois souhaitable que le règlement permette leur ouverture dans les zones et en se référant aux conditions indiquées par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005. Ce schéma a répertorié sur la commune un gisement de calcaire pour pierres de taille. En conséquence, le PLU prend en compte l'existence de ce gisement et traduit les choix de la commune, quant à l'ouverture éventuelle de carrières (possibilité en zone agricole et interdiction en zone naturelle).

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Le « schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux » a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Un groupe de réflexion sur l'insertion des éoliennes dans le paysages constitué à la demande du préfet, a permis de définir des règles d'implantation en contribution au schéma régional éolien. Ces règles servent, par ailleurs, à cadrer l'examen de la faisabilité des opérations et à instruire les permis de construire. Ces règles s'appuient sur une classification des paysages en Charente-Maritime et sur des principes d'implantation. Ils ont été présentés à la commission départementale des sites et ont été transmis aux collectivités.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de JUICQ doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Pour l'ensemble de ces risques, à défaut d'études spécifiques, il convient d'appliquer le principe de précaution. En conséquence, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements, ..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études sur ces thèmes.

Il est rappelé que les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

La commune de JUICQ possède un environnement de très grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages sont quelques-uns des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

4 Justifications du projet de PLU

4.1 Principe et objectif général

Le PLU s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

Enfin, le PADD nécessite des « zoom » sur certains secteurs pour lesquels des principes d'organisation des espaces sont définis en terme de réglementation et de préconisation.

4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels:

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration)
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...)
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge)
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...)
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations
- la protection des qualités paysagères
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au regard des objectifs de la commune et des éléments du porter à connaissance de l'Etat réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Lier prospérité économique et mise en valeur de l'environnement
- Transmettre aux générations futures la culture et le patrimoine de JUICQ
- Garantir un cadre de vie de qualité

Maîtriser la croissance démographique de la commune

Pour plus de cohérence et de rentabilisation des sols de la commune et pour satisfaire aux choix stratégiques des élus de la commune et du Pays, l'urbanisation de JUICQ doit être pensée en fonction d'un certain nombre de critères :

- éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire communal ; la commune prend le choix de s'étendre au plus près des équipements existants et de respecter les espaces agricoles
- favoriser l'accession au logement sur le territoire communal, en location ou en propriété pour permettre le parcours résidentiel des ménages
- encourager les constructions respectueuses de l'environnement

Il ne s'agit pas de répondre à des demandes au «coup par coup», additionnant les projets parfois contradictoires et opportunistes, mais au contraire, de rechercher la façon d'organiser de manière cohérente et durable le territoire que nous transmettrons à nos enfants.

JUICQ possède une population de près de 200 habitants. Pour conserver le même nombre d'habitants dans le temps, une commune doit continuer à créer de nouveaux logements. La décohabitation et la recherche d'un plus grand confort sont à l'origine de ce phénomène. Il ira, cependant, en décroissant car il y a une limite naturelle à cette décohabitation. Cette limite est évaluée à une moyenne de 2 personnes par logement contre 2,3 aujourd'hui. En outre, les élus de JUICQ veulent mieux faire. La municipalité veut en effet augmenter sa population à hauteur de 250 habitants afin de renforcer les équipements présents sur la commune.

Il ne s'agit donc pas uniquement de maintien mais de croissance. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 250 habitants pour 2020 est l'objectif des élus, cela va de paire avec la construction de nouveaux logements.

L'objectif est de permettre la construction d'un peu plus de nouveaux logements sur une période de 10 ans. Avec une taille moyenne de parcelle de 850 m², la municipalité prévoit l'ouverture à l'urbanisation environ 4,5 hectares de terrains destinés à l'habitat dans le projet de PLU.

Lier prospérité économique et mise en valeur de l'environnement

L'artisanat de JUICQ est modeste. Le PLU doit à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur la commune de JUICQ et participer au développement économique de la Communauté de Communes.

JUICQ n'a pas les moyens d'offrir beaucoup de place aux artisans, ni de leur construire des bâtiments. C'est donc à la Communauté de Communes de programmer, sur son territoire, et dans un cadre de solidarité, l'aménagement de zones d'activités ou de bâtiments relais. Ces implantations pourront se réaliser soit dans le bâti existant (changement de destination), soit lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat, soit au sein d'un espace spécifique à définir dans l'hypothèse où l'activité présenterait quelques nuisances.

L'activité agricole occupe un peu plus de 60 % du territoire de la commune de JUICQ. Elle forge ses paysages, son identité rurale mais cet aspect ne doit pas occulter sa dimension économique. Le secteur agricole est représenté par 8 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'il pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions. Pour cela, la municipalité souhaite préserver les espaces agricoles et limiter les ouvertures à l'urbanisation. Toujours en ce qui concerne le foncier, elle prendra en compte la situation de fermiers qui pourraient être "dépossédés" de terres suite à la volonté du propriétaire de les vendre en terrains à bâtir. Enfin, au delà de l'élément foncier, le Plan Local d'Urbanisme accompagnera les exploitants dans leur projets (nouvelles constructions) et les préservera des nuisances liées à l'habitat (distances d'éloignement par rapport aux nouvelles habitations).

La qualité du cadre de vie de JUICQ résulte de son environnement, jusqu'ici préservé. La réussite des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme repose sur une condition : la préservation de l'environnement. Chaque dégradation potentielle de l'environnement de JUICQ risque de mettre en cause son développement. A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme assurera la préservation des zones naturelles. Les boisements et haies devront être également maintenus et entretenus. Les zones inondables doivent être identifiées. La municipalité prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 4,5 hectares destinés à l'habitat dans le projet de PLU, situés à proximité immédiate de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, chef-lieu de canton. L'impact sur l'environnement est donc positif en terme de déplacements.

Le réchauffement climatique et la hausse constante du prix des énergies fossiles (pétrole, gaz...) placent la question énergétique au cœur des politiques d'aménagement du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme doit tout d'abord faire en sorte que le coût de l'énergie ne soit pas un frein au développement de JUICQ. Il fixera donc des orientations pour que les futures constructions soient moins gourmandes en énergie (orientation des façades de vie au Sud...). De même, le recours aux énergies renouvelables sera très largement facilité et devient un objectif prioritaire tant en terme de préservation de l'environnement que de pouvoir d'achat. Conformément à l'esprit du Grenelle de l'environnement, le Plan Local d'Urbanisme affirme l'urgence en terme d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, éolien domestique ou industriel, géothermie...). Les modes de faire ou matériaux qui limitent la consommation d'énergie ou facilitent la production d'énergies renouvelables seront donc encouragés.

Transmettre aux générations futures le patrimoine de JUICQ

Les élus de la commune de JUICQ souhaitent transmettre et préserver le patrimoine.

Les itinéraires de randonnée seront donc préservés et des orientations d'aménagement dans les zones AU pourront accompagner le plan de zonage. Les projets d'architecture contemporaine seront autorisés sur l'ensemble du territoire communal. Certains éléments de patrimoine sont protégés.

Un zonage Ap permet de préserver les vus autour de l'église.

Garantir un cadre de vie de qualité

La qualité du cadre de vie de JUICQ doit être maintenue et préservée. La possibilité de réaliser des cheminements piétons dans les zones AU au sein des orientations d'aménagement sera donc étudiée. De même, il est nécessaire de prévoir l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Enfin, les réseaux seront enfouis sur le bourg et leur enfouissement au sein des nouvelles zones à urbaniser sera imposé.

4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes
- les zones à urbaniser
- les zones agricoles réservées à leurs activités
- les zones naturelles qui constituent un espace protégé, elles n'ont pas vocation à être urbanisées, la construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales

A ces zones sont associés en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les terrains classés en espaces boisés classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

Les fiches suivantes expliquent le caractère de chaque zone, sa (ses) localisation (s), ainsi que les grands points réglementaires qui s'y appliquent.

4.3.2 La nomenclature du zonage

4.3.2.1 Les zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public

4.3.2.2 Les zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation de la zone AU se distingue par son caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les orientations d'aménagement).

La zone AU correspond aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

4.3.2.3 La zone agricole

La zone A, ou zone agricole, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole. Elle se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Les constructions dont la vocation est étrangère à l'agriculture sont en nombre limité.

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles. Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne constituent pas une gêne au développement de l'activité agricole.

Un indice « p » précise une protection des paysages.

4.3.2.4 La zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend un sous-secteur Nr : réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage détournant un ensemble de volumes existants).

Un indice « i » précise le risque inondation.

4.3.3 Justification du zonage

Un développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduisent une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers la campagne afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme limite le potentiel d'espaces constructibles à environ 4,5 hectares, dont 2,5 hectares sur deux secteurs à urbaniser (dans les hameaux de La Bonotière et d'Etray). Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 250 habitants pour 2020, en anticipant les problèmes de rétention foncière.

Il est important de noter que sur ces 4,5 hectares, très peu de terrains sont pris dans la zone naturelle ou agricole. C'est le cas de l'ensemble des opportunités en secteurs urbains qui sont tous des terrains considérés plus ou moins comme des dents creuses.

La zone à urbaniser d'Etray correspond à un projet existant, travaillé avec le CAUE de la Charente-Maritime.

La zone à urbaniser de La Bonotière répond elle à un objectif de continuité d'un aménagement existant (ou en cours) et de rentabilisation des réseaux à court terme (eau, électricité et voirie). Elle fait face à des constructions ou à des projets de constructions limitrophes autorisés sur la commune voisine de LA FREDIERE.

Plusieurs hameaux suffisamment équipés pour être directement ouverts à l'urbanisation ont été définis en zone urbaine afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux agricoles ou naturels.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PADD prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

La satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants de JUICQ en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 250 habitants pour 2020 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie. Le rythme de construction prévu permet de prolonger le développement amorcé au cours des dernières années ; il correspond ainsi à l'objectif de développement maîtrisé de la commune.

Le développement de l'urbanisation se fera aussi par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble réalisées dans les zones AU.

La délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé dans la commune.

Plusieurs hameaux suffisamment équipés pour être directement ouverts à l'urbanisation ont été définis en zone urbaine dans de la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels, notamment :

- secteurs de La Bonotière, Chez Fouché, Chez Garnier : l'urbanisation est limitée, hormis quelques possibilités qui font face à des projets de constructions ou à des constructions existantes sur la commune voisine ; quelques dents creuses sont combler
- Etray : hormis la zone AU, il reste deux ou trois dents creuses à combler
- Le Pas du Marais : différentes extensions sont permises, en continuité de constructions existantes : l'impact sur les paysages est ici très faible
- Bois Moreau : il reste une dent creuse, entre une nouvelle construction et le cœur du hameau

Enfin, la réhabilitation et le changement de destination des bâtiments anciens et, ainsi, la création de quelques nouveaux logements est rendue possible par la création de secteurs Nr en dehors de l'agglomération.

Un secteur Ug réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif a été défini en face de la mairie afin de permettre des aménagements futurs.

La sauvegarde du patrimoine bâti

Un secteur Ua a été défini dans le bourg et dans certains hameaux afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des secteurs constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

Un sous-secteur a été défini afin de protéger les vues autour de l'église.

La préservation des espaces agricoles

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricole en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural. Sauf exceptions, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réciprocité ne pourront pas être construits.

A JUICQ, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal. La commune a ainsi fait le choix de ne pas porter atteinte aux activités existantes. Ce principe a également prévalu à la définition des zones constructibles dans les autres secteurs de la commune. En effet, il est important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations afin d'éviter au maximum un développement de ce frein puissant au développement agricole.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Le PLU de JUICQ assure ainsi la préservation des espaces agricoles.

La protection des espaces naturels et des paysages

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU s'est attaché à traduire la politique de replantation de haies menée par la commune : l'ensemble des haies plantées par la commune fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme).

Les zones inondables ont été définies en zone Ni.

L'ensemble du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle a été protégé sur la commune de JUICQ par l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 La zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune

- le bourg
- le centre des hameaux

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la forme urbaine des centres anciens
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves
- maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes
- gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 La zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

les extensions autour du bourg et des hameaux

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
- implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
- disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
- gestion des hauteurs et des constructions
- permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 La zone Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements ou activités

Localisation sur la commune :

- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
- disposer d'un outil réglementaire souple
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 La zone AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- La Bonotière
- Etray

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

- permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
- préserver l'environnement

Expression réglementaire:

- principe d'opérations groupées conformes aux orientations d'aménagements
- taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 La zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique
- un sous-secteur a été défini afin de protéger les vues autour de l'église

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal
- certains hameaux concernés par des sièges d'exploitation agricole

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver les espaces agricoles de la commune
- écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.6 La zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- La Vieullerie, Etray, Château-Gaillard, Bois-Moreau, Bellevue, La Cure (Nr)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteurs boisés ou naturels
- des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés à proximité des villages
- respecter les composantes architecturales du bâti
- assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles
- valoriser un patrimoine identitaire
- préserver l'environnement

Expression réglementaire :

- constructibilité limitée
- gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Les Espaces Boisés Classés

La commune présente donc la particularité d'être boisée. Le réseau de haies et la ripisylve, située en bordure de cours d'eau, vont venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux. Il est apparu indispensable de classer en Espaces Boisés Classés les bois de la commune. Ce travail a été effectué par le biais de l'Orthophoto IGN 2006 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Les orientations d'aménagement

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les orientations d'aménagement ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les orientations d'aménagement composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune de JUICQ a toutefois souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeu de la commune, afin d'encadrer le développement de ces sites. Plusieurs sites sont donc concernés sur la commune de JUICQ.

L'aménagement de ces secteurs définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les orientations d'aménagement n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble des secteurs
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements piétons
- le plan de composition devra permettre la meilleure implantation des constructions afin de favoriser les économies d'énergie

L'itinéraire du chemin de Saint-Jacques de Compostelle doit garder un revêtement de chemin de randonnée. Il ne doit pas être davantage artificialisé. Il n'a pas vocation à servir de desserte à une nouvelle zone à urbaniser.

Des prescriptions supplémentaires ont été définies sur le secteur d'Etray :

- Emplacement à boiser à l'Est de la zone, avec des épaisseurs variables, à retourner sur la frange Nord
- Plantation d'une haie bocagère le long du chemin rural, à l'Ouest de la zone
- Les clôtures maçonnées sont proscrites
- Se référer aux implantations des constructions anciennes, avec des façades principales orientées au Sud ou Sud-Est

4.5 Les incidences du PLU sur l'environnement

L'élaboration du PLU de la commune de JUICQ manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

- **Prise en compte de la protection des paysages**

Un certain nombre de mesures mais aussi de principes généraux justifient de la prise en compte des paysages par le présent Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures et principes sont les suivants :

- un objectif de définition de secteurs urbains bien délimités

Concernant le développement de l'habitat et de l'urbanisation, les choix se sont orientés vers un principe soit de resserrement de l'habitat autour de structures bâties existantes, soit par la délimitation de zones à urbaniser en continuité avec l'urbanisation déjà existante.

Concernant l'habitat existant, un zonage U détoure les secteurs bâtis en plusieurs secteurs afin d'adapter la réglementation aux spécificités de chacun, suivant qu'il s'agisse du bourg, de sa périphérie ou de villages ou hameaux. L'objectif général est de favoriser une densification raisonnable et la compacité traditionnelle des espaces urbains existants.

Concernant les secteurs d'extensions de l'habitat, un zonage AU définit les secteurs d'urbanisation future qui seront nécessairement réalisés sous la forme d'opérations groupées. Ils concernent des parcelles agricoles placées dans la continuité de structures bâties existantes, avec un souci de rationalisation de la consommation de l'espace. Le règlement et les orientations d'aménagement définissent les principes élémentaires d'organisation de ces secteurs.

- un objectif de protection des milieux

La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal.

En ce qui concerne les bois et les haies, le classement en Espaces Boisés Classés ou au titre de la loi paysages (L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme) pour certaines haies, sur le plan de zonage, constitue un outil de protection progressif. De plus, le classement en zone naturelle renforce la considération écologique des ensembles boisés plus larges.

- **Les évolutions de la protection du milieu naturel**

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne quatre points majeurs :

- les Espaces Boisés Classés (EBC) et la protection au titre de l'article L. 123-1 7°. Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune. Les autres éléments, et essentiellement les haies, sont protégés au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Un zonage N détoure les massifs, ce qui renforce l'objectif de protection affichée des éléments présentant un intérêt écologique.
- la zone naturelle inondable. L'ensemble des zones inondables a été défini en zone Ni.

- **Préservation du cadre bâti**

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur U en correspondance avec le bâti ancien du bourg et des villages. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Un sous-secteur Ap a été défini afin de protéger les vues autour de l'église.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme. Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

4. La répartition entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces agricoles

La localisation des secteurs de développement de l'habitat les plus importants se trouve autour du bourg de la commune. L'objectif est de développer des secteurs groupés, clairement identifiés, avec un recours aux opérations d'ensemble afin de répondre aux objectifs de la loi SRU. Le développement des hameaux est beaucoup plus mesuré, notamment en raison de la présence de l'activité agricole et parfois de la relative insuffisance des réseaux.